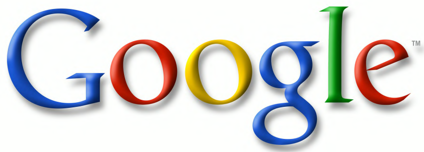

Google



LE CODE

ET

A LIBERTÉ

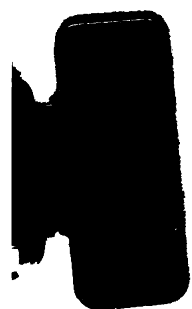
É DU MARIAGE, LIBERTÉ DES TESTAMENTS

PAR

J. MILSAND

PARIS
GERMER-BAILLIÈRE, LIBRAIRE ÉDITEUR,
17, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

1865



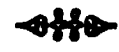


France

LE CODE

ET

LA LIBERTÉ



SAINT-GERMAIN. — TYPOGRAPHIE DE L. TOINON ET Ce

80, RUE DE PARIS



LE CODE

ET

LA LIBERTÉ

LIBERTÉ DU MARIAGE, LIBERTÉ DES TESTAMENTS

PAR

J. MILSAND

PARIS

GERMER-BAILLIÈRE, LIBRAIRE ÉDITEUR,

17, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

1865

L'intention qui m'a dicté ces pages, — que la *Revue germanique et française* a bien voulu déjà publier, — est étrangère à toute politique militante, à tout esprit de secte ; et dans ma pensée c'est aux hommes de tous les partis que je m'adresse également. A la suite de nos révolutions il est naturel que la France soit partagée en deux camps, le camp de la résistance et celui du mouvement : ici l'opposition qui réclame pour le pays une plus large part de liberté, là les conservateurs qui, sans dédaigner la liberté en elle-même, redoutent plus ou moins l'usage que les populations en pourraient faire. Ces deux opinions répondent à des instincts essentiels de la nature humaine, et il est bon qu'elles sachent compter l'une avec l'autre dans une large mesure. Toujours est-il qu'un abîme profond les sépare, et c'est le grand malheur de notre situation qu'il soit si difficile de satisfaire une moitié de la société sans heurter et sacrifier l'autre. Dès qu'il s'agit de droits pratiques, dès que l'on discute la part qu'il conviendrait de faire à l'autorité et à la liberté dans l'état actuel des choses, il est à peu près impossible de trouver un compromis qui ait chance d'obtenir l'assentiment général. Mais heureusement, en dehors de ces questions qui nous divisent, il existe au moins une pensée qui nous

unit, il est un désir, un vœu où les hommes sages des deux camps peuvent se rencontrer ; ce vœu, c'est que la France soit soustraite aux fâcheuses influences qui tendent à entretenir l'esprit de violence, c'est qu'elle acquière de plus en plus les habitudes morales qui empêchent d'abuser de la liberté. Mon but précisément est d'indiquer quelques moyens qui, sans entraîner aucun danger, me semblent propres à seconder, dans ce sens, l'éducation du pays. Par là, si peu que je puisse, ou si mal que je réussisse, j'ai en tout cas le droit d'en appeler à la bonne volonté de tous les partis. Car le progrès que j'ai en vue servirait bien certainement à la fois la cause de l'ordre et celle de la liberté. Pour le gouvernement, comme pour les hommes qui se préoccupent avant tout de la stabilité, ce serait une garantie contre les révolutions ; pour la nation et pour ceux qui voudraient la voir en pleine possession de ses forces, ce serait la certitude d'obtenir bientôt tous les droits qu'ils revendiquent. On ne saurait trop le répéter, l'indépendance est chère à l'homme, et si nous ne redoutions rien les uns des autres il en serait de la France comme de l'Angleterre, où personne ne songe et ne pourrait songer à supprimer des libertés qui profitent également à tous.

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DU MARIAGE

C'est un grand malheur pour un parti que de s'absorber dans ses propres vues et de ne plus assez regarder autour de lui. Depuis quelque temps il s'est formé en France un parti de la liberté, ou pour parler plus juste, ce sont les idées de liberté qui ont repris le dessus et qui ont groupé autour d'elles les divers éléments d'opposition existant dans le pays. Cela est fort bien; cela peut conduire à des résultats importants, pourvu que l'occasion soit mise à profit et que les hommes gardent un sentiment exact de la véritable nature de leur position. Dans cette armée mobile qu'on appelle l'opposition, et qui n'est, à vrai dire, que la contre-partie obligée du pouvoir, les grades sont en quelque sorte à la nomination des circonstances. Parmi les besoins humains, celui qui se trouve le plus froissé, le plus sacrifié sous l'empire des faits du jour est, par-là même, celui qui réclame le plus haut et qui porte naturellement en tête de la colonne les défenseurs de sa cause. Mais le succès oblige, il s'agit de remplir fidèlement le mandat qu'il donne, et pour cela il importe de ne pas oublier que la nature humaine est variable, qu'un nouveau tour de la roue des événements fait prédominer d'autres sentiments, et que les idées auxquelles appartient la direction des esprits sont sans cesse exposées à la perdre, si elles ne savent se faire chez les hommes, chez les masses instinctives qui forment le gros de toute armée, un appui plus fixe que celui des opinions et des préoccupations dont le propre est d'être passagères. Le danger à craindre, c'est que la phalange des vrais libéraux ne tombe dans l'erreur des doctrinaires ou dans celle des esprits trop purement pratiques; c'est que, par excès de confiance dans la force de ses principes, ou par dédain pour tout ce qui

n'est pas directement une réforme politique, elle s'imagine n'avoir rien à faire que d'exposer ses doctrines et d'en réclamer l'application ; c'est qu'enfin elle ne soit trop portée à croire que tous les hommes, que tous ses alliés au moins, ne peuvent manquer de vouloir exactement ce qu'elle veut. La vie est un combat, et la seule politique efficace est la politique militante, celle qui a des principes sans doute, mais qui compte avant tout avec les hommes tels qu'ils sont ; celle qui est pratique sans doute, mais qui sait aussi qu'un changement apporté aux institutions n'est qu'un fait unique, tandis que les tendances cachées au fond des caractères renferment en virtualité des multitudes de faits ; celle qui, en conséquence, s'applique à réagir de toute sa force contre les mauvaises habitudes que le passé a léguées aux esprits, et par lesquelles l'avenir pourrait être compromis. Faute de remplir cette tâche, on sème pour laisser à d'autres la moisson : *Sic vos non vobis ;* on ouvre une porte pour aller à ses fins, et la porte ouverte ne sert qu'à laisser passer une foule qui court à un autre but.

Certes, je n'entends pas dire qu'il soit inutile de discuter et d'exposer une doctrine ; mais il y a quelque chose de plus urgent. C'est d'agir sur les hommes. L'esprit de notre long régime de tutelle administrative est encore plein de vie ; il a eu le temps de s'insinuer partout dans le caractère national et dans nos institutions ; il a formé le monde où nous vivons ; et tout ce qui nous entoure, lois, mœurs, habitudes, opinions familières, travaille incessamment à l'entretenir en nous. C'est de là qu'il importe de le débouter. Quand même on aurait convaincu toutes les intelligences que les institutions libérales sont décidément les meilleures, on n'aurait rien fait tant qu'au fond des caractères il resterait des instincts opposés à la liberté. On a dit que les idées menaient le monde ; cela n'est pas. Une idée est sans empire sur la conduite d'un homme, quand il n'a pas en lui le mobile auquel elle correspond ; et chaque jour, en dépit de nos opinions, nous sommes déterminés par des sentiments dont nous n'avons nullement l'idée. S'imagine-t-on que ce soit par mépris pour la liberté que la France a si souvent conclu contre elle ? Eh, nullement ! Que l'on écoute le premier Français venu en face d'un fait qui le choque, son premier mouvement est de s'écrier : Conçoit-on que de telles choses soient permises ? Si j'étais à la place du gouvernement, j'aurais bientôt fait une loi pour le défendre. —Voilà, sous sa forme vulgaire, l'instinct qui semble inhérent à notre race, celui qui, malgré notre amour naturel pour la liberté, nous entraîne sans cesse à réclamer une dictature au profit de nos idées, un pouvoir qui impose à tous ce que nous regardons, pour le moment, comme la justice. Avec son éducation romaine et catholique, avec son tempérament législatif, la France rêve volontiers une sorte de papauté civile ; son idéal, c'est toujours une société où le droit est déterminé, traduit en ordonnances,

et au centre de laquelle existe une autorité armée du glaive, pour faire prévaloir partout cette règle unique de la vie. Nous confondons radicalement le spirituel et le temporel : nous ne voulons pas laisser la morale de chacun au sens moral de chacun; tous nos plans d'amélioration sociale sont taillés sur le même modèle : ils consistent à réglementer la conduite des individus en leur enlevant la liberté d'obéir à leur propre conscience.

Mais, à vrai dire, ce n'est pas encore là la source du mal; cette foi au gouvernement paternel n'est elle-même que la suite d'une autre disposition plus profondément inhérente à notre caractère; elle a son origine dans notre manière de concevoir le bien et le mal, dans notre penchant à remplacer l'idée du devoir par l'idée du droit. Il serait à souhaiter qu'un jour quelque esprit puissant et lucide entreprît de saisir et de mettre en lumière cette racine première de toutes nos convictions politiques. Malheureusement, il s'agit là d'un sentiment qui tient de si près au fond même comme à la forme de notre esprit, d'un sentiment qui est tellement irrésistible pour nous et dont nous avons si peu conscience, qu'en cherchant à le définir, on risque fort de faire l'effet d'un visionnaire ferraillant contre des fantômes. Ce qui précisément est la réalité des réalités et la force des forces, ce qui contribue le plus à déterminer la conduite pratique des hommes ne peut se traduire en paroles sans leur apparaître comme la plus impondérable des abstractions.

Pour le moment, toutefois, il n'est pas question de cela, il est simplement question du code civil et de l'influence qu'il exerce pour nous maintenir dans nos vieux errements. Par là, je n'entends pas seulement son influence directe sur les conditions sociales; j'entends surtout l'action non moins puissante, quoique sourde, qu'il exerce sur la tournure des esprits et le pli des caractères. Car le code est bien plus qu'un ensemble de réglements, il est aussi l'expression d'une philosophie morale et politique, qu'il inculque incessamment à la France. Comment en serait-il autrement? Un législateur a beau mépriser les idéologues, il a beau se faire gloire d'être exempt de toute théorie; s'il le croit, cela prouve simplement qu'il ne s'aperçoit pas de celle qui le domine. Sciemment, ou sans le savoir, dès qu'on se prononce sur le sort d'une nation, c'est qu'on a déjà opté pour une doctrine politique; et, à bien voir, il n'en existe vraiment que deux entre lesquelles on puisse choisir. De toute nécessité il faut que l'on considère les membres de la société comme des mineurs qui ne sont point capables de se gouverner et que l'État, par conséquent, est appelé à diriger; ou il faut qu'on les envisage comme des majeurs qui ont eux-mêmes le devoir de se bien gouverner et qui, par conséquent, doivent être libres de suivre leurs propres inspirations, quitte à répondre ensuite de leurs actes devant la loi. Il n'y a

pas de milieu entre ces deux termes : ou c'est l'individu qui est directement responsable, et alors le seul rôle de l'État est de garantir à tous les citoyens le libre usage de leurs forces, en leur servant d'arbitre dans leurs différends; ou c'est sur l'État que l'on reporte la responsabilité des actes de ses administrés, et, dans ce cas, le but de toute organisation sociale est d'instituer des réglements et une police qui préviennent les fautes des individus en se substituant à leur libre arbitre. De ces deux théories, laquelle est celle de notre code? Il suffit de poser la question, pour qu'elle se trouve résolue. Le code érige en principe l'incapacité morale du citoyen et la nécessité de lui enlever la direction de lui-même, ou plutôt il croit tellement au gouvernement paternel qu'il n'a pas même conscience de sa foi; il ne conçoit pas seulement la possibilité d'une autre espèce de gouvernement. Il va de soi que je ne songe pas à lui reprocher les peines qu'il statue contre les méfaits. Punir le mal est précisément l'attribution essentielle de toute législation. Il va sans dire encore que je ne lui reproche pas davantage de disposer des biens et des personnes dans certains cas particuliers. Quand un homme, par exemple, meurt sans testament, force est bien que la loi intervienne, et pour répartir la succession, elle ne peut se dispenser d'avoir ses vues à elle sur le meilleur emploi à en faire. Mais le code ne s'en tient pas là. Il ne permet pas aux individus d'accomplir ce qu'ils peuvent juger le mieux, il s'arroge l'autorité sacerdotale pour décider, malgré eux, des questions qui ne relèvent que de leur for intérieur; il tarife leurs obligations, il a sa règle du bien et du mal suivant laquelle il dispose de leur vie et de leur fortune, en dépit de leurs propres idées du juste et de l'injuste. Pour tout dire, le code ne respecte pas les *droits de la conscience individuelle*, et par cela même, il habitue le pays entier à les méconnaître. Non-seulement il sape et nie ce qui est la seule base de la liberté, il entretient encore au fond des esprits les instincts de violence et de révolution qui rendent les hommes incapables de l'obtenir, et même de la vouloir réellement. Il nous façonne des populations qui attendent et acceptent tout du gouvernement, qui trouvent naturel que l'État violente leurs convictions, et qui ne peuvent manquer de trouver également bon que leur opinion personnelle cherche à s'emparer du pouvoir pour dicter la loi à toutes les autres opinions. Il tend enfin à faire de nous un peuple qui peut souffrir impatiemment la contrainte d'un système qu'il n'aime pas, qui peut renfermer des mécontents et des opposants de toute nuance, mais chez qui tous les partis, sans excepter ceux qui se nomment démocrates et même libéraux, n'aspirent en réalité qu'à la tyrannie, ne poursuivent vraiment que la liberté de supprimer la liberté d'autrui. Et qui pourrait s'en étonner? Si du berceau à la tombe la loi me discipline au régime du gouvernement paternel, si le pouvoir s'efforce de me persuader que le devoir de l'État est de tout réglementer pour

le plus grand bien de chacun, pourquoi tout ne serait-il pas réglementé de la manière qui me semble à moi la meilleure ? Comment ne croirais-je pas que mon devoir à moi est de recourir même à l'émeute et à l'arbitraire, pour que la suprématie de l'autorité souveraine ne s'emploie qu'à faire prévaloir ce que je regarde comme la vérité et la justice ?

Je voudrais d'abord m'occuper de la condition que le code nous fait relativement au mariage. C'est un grand honneur pour nos législateurs que d'avoir entièrement séparé le mariage religieux et le mariage civil, l'union devant Dieu qui est l'accomplissement et la consécration d'une obligation toute spirituelle, et l'union devant la loi, d'où découlent des conséquences légales. A cet égard, les craintes qu'on avait pu concevoir ont été pleinement réfutées par l'expérience. Le mariage religieux n'a pas cessé d'être regardé comme le seul valable moralement parlant. Aux yeux de l'opinion publique, la cérémonie de la mairie n'est guère qu'une formalité qui règle la position civile, à peu près comme le contrat devant notaire est la formalité qui règle la position pécuniaire ; et on peut dire sans exagération que, même de nos jours, un mariage sans bénédiction religieuse équivaut pour la société à un état de concubinage légal. Rien de plus sage encore que d'avoir exigé des extraits de naissance, des publications de bans à la commune, en un mot tout ce qui peut garantir l'identité des contractants et assurer la publicité de leur nouvelle condition. Par malheur, à ces préoccupations les rédacteurs de notre code en ont joint d'autres. Sous l'influence des traditions romaines sur la paternité, ils ont statué que nul ne pourrait se marier sans avoir obtenu le consentement formel de ses parents. L'âge n'importe : jeune homme ou vieillard, tout Français, tant qu'il a encore son père ou sa mère, reste en puissance d'une volonté autre que la sienne. La mort même de ses ascendants immédiats ne met pas fin à son état de dépendance. A défaut de père et de mère, la loi a grand soin de transmettre aux grands parents paternels ou maternels le soin de tenir en laisse l'éternel pupille. Pour qu'un homme ou une femme soient admis à disposer de leur sort, sous leur seule responsabilité, la loi n'exige pas moins de six certificats de décès. Je n'appuierai pas sur les obstacles que ces interminables formalités apportent aux mariages, obstacles qui profitent seulement aux unions illégitimes et à la multiplication des enfants sans état-civil régulier. Je n'insisterai pas non plus sur l'étrangeté de cette servitude personnelle qui peut durer pendant toute la vie d'un homme, et cela quand la loi lui accorde d'ailleurs tous les droits civils et politiques, y compris celui d'être juré ou ministre, c'est-à-dire de prononcer sur la vie de son semblable et de tenir entre ses mains la destinée de son pays. La chose pourtant est déjà assez grave, car, ainsi que je le disais, celui qui est accoutumé à l'idée d'être contraint ne saurait se faire scrupule de contraindre autrui ; mais ce qui révolte surtout

dans notre loi, c'est la prétention qu'elle a de déterminer et d'enjoindre pour tous le devoir filial. De quel droit la loi et l'État se permettent-ils d'avoir une morale? De quel droit, avec leurs règlements aveugles et qui ne peuvent atteindre que les actes, viennent-ils se jeter entre moi et ma conscience, entre ma responsabilité et ce que je puis croire juste, ce qui est ma conviction et ma volonté, ce que je persisterai en tout cas à vouloir malgré la loi, et qui par cela seul devrait être sacré pour elle, puisque en me forçant à agir contrairement à ma conviction, elle m'enseigne seulement à mentir à moi-même, à ne pas faire de mes sentiments la règle de mes actes ou à n'être qu'une machine dénuée de sentiment? Une morale officielle! un pouvoir matériel qui use des hommes comme d'autant de matériaux inertes pour réaliser un certain système de vie et de mœurs! en vérité on a peine à comprendre que toutes les contradictions et les usurpations, que tout le mépris pour l'âme humaine et toutes les sottises qui se cachent sous une telle idée aient pu si longtemps échapper au regard des penseurs. Pour nous aveugler il a suffi d'une métaphore. Instinctivement, nous nous représentons l'État par l'image du père de famille, ou du prêtre catholique, et comme il nous semble bon que le père inculque ses idées de bien et de mal à ses enfants, comme nous sommes habitués à l'idée d'un sacerdoce qui se charge de garantir les individus contre l'erreur en fixant pour tous ce que tous doivent tenir pour le vrai et le juste, nous nous laissons aller à admettre par analogie que les mêmes devoirs incombent à l'État, qu'il est appelé à prévenir les égarements de ses administrés, à les éclairer et les former au bien, à les maintenir dans la bonne voie. Mais il est une chose qu'oublie notre logique, c'est que l'État n'a pas affaire à des enfants et qu'il ne se borne nullement à enseigner. Le père a une voix humaine susceptible d'émotion : il est une conviction vivante, et il a chance de convaincre. D'ailleurs, avec de jeunes êtres dont la volonté et l'intelligence ne sont pas encore formées, la discipline qui commande ne brise rien et contribue au contraire à développer; elle fournit des idées à un esprit encore vide, elle fournit des déterminations à un caractère qui n'a pas encore de mobiles arrêtés. Au lieu de cela, qu'est-ce donc qu'une loi et que fait-elle? Elle n'est qu'un commandement brutal et glacé qui ne s'inquiète pas de persuader; elle est une chose morte qui impose un acte sans expliquer ses motifs, sans pouvoir écouter nos réponses, sans parler à notre esprit; et c'est à des hommes faits qu'elle adresse ses ordres, à des hommes qui bien ou mal ont achevé leur développement, qui ont des organes formés et que la contrainte par conséquent ne peut qu'estropier. Par essence l'État est la force et il ne sera jamais autre chose que la force. Lui attribuer des devoirs moraux comme à un tuteur, lui donner autorité pour astreindre le pays à l'observance d'une morale qui peut ne pas être la mienne ou la

vôtre, c'est simplement lui faire un devoir de nous démoraliser, de nous enlever la liberté d'obéir à notre propre morale; c'est soutenir à grands frais un gouvernement pour qu'il travaille à nous dégrader, à briser en nous le ressort de toute noble décision, à nous empêcher d'atteindre le but suprême du développement humain, la dignité de l'homme chez qui la conscience règne en souveraine et devient seule le principe de toutes ses volontés.

Autrefois, sous le régime de la monarchie absolue, et alors qu'un Louis XIV pouvait dire : l'État c'est moi, cette doctrine du gouvernement paternel avait encore à la rigueur une apparence de légitimité. Le souverain était un homme ; il était donc capable d'avoir une conscience, et, à tort ou à raison, il pouvait se croire responsable de la conduite de ses sujets : mais en transportant au milieu de nos idées modernes ce débris d'un ancien ordre de choses, en conservant cette notion des devoirs moraux de l'État, alors que l'État a cessé d'être un homme pour devenir un être collectif, une assemblée législative, nous ne remarquons pas assez combien nous avons ajouté de mensonge au mensonge du passé. De bonne foi est-ce que, pour une assemblée de législateurs, il a jamais été question de morale? Est-ce qu'il peut en être question? Tel ou tel député peut le croire, comme on a cru être religieux en ordonnant des bûchers; tel ou tel orateur peut invoquer sa conscience pour motiver son vote en faveur d'un règlement que la loi doit faire respecter; mais en réalité, dès qu'il s'agit de loi, il ne s'agit que d'intérêt public, que d'actes nuisibles ou d'actes utiles au bien de la communauté; et si les législateurs s'imaginent que c'est là ce qui constitue la morale; s'ils croient que l'utile et le nuisible sont le seul bien et le seul mal, le plus sûr résultat qu'ils obtiennent c'est d'obscurcir et d'éteindre dans l'esprit de la nation tout sentiment de la vraie morale; c'est de l'amener non-seulement à ne plus s'en préoccuper, mais à ne plus soupçonner même en quoi elle consiste.

Le pis est que ce résultat chez nous est en partie atteint. L'idée d'organiser de par la loi la soumission des enfants à la volonté des parents s'est si bien fait accepter par les intelligences, elle est arrivée à leur sembler si légitime, si incontestable, qu'en protestant contre elle, on s'expose à scandaliser les natures les plus honnêtes. On court le danger de leur apparaître comme un homme qui s'attaque aux bases de la société, qui vise à relâcher les liens de famille et à discréditer le respect filial, comme un homme en un mot qui ne peut être mû que par un secret désir d'accroître la part du bon plaisir, en se débarrassant de la gêne des devoirs. Discréditer le respect filial! mais c'est en son nom même, c'est dans l'intérêt de la morale publique, qu'il importe de réclamer contre l'abus de pouvoir dont notre législation se rend coupable. Pour peu que l'on ait de conscience, on sait à ne pas s'y méprendre qu'il n'y a point de

respect, point de moralité possible sans libre volonté. La loi peut imposer l'obéissance physique, son pouvoir ne va pas plus loin; le consentement intérieur, le sentiment et l'acceptation d'un devoir ne sauraient venir que de nous. Quand une société se décide à ordonner ce qu'elle regarde comme la bonne conduite, c'est qu'elle désespère de la bonne volonté de tous ses membres et qu'elle renonce pour eux à l'honneur des bonnes décisions. En prenant le corps, elle biffe l'âme; en écrivant une obligation dans un code, elle nie l'essence même de toute obligation morale.

Mais laissons de côté le principe général d'où nos législateurs sont partis; — en cherchant à montrer tout le mal qu'il renferme, on pourrait se faire accuser d'exagération; — et examinons de plus près les choses. Bien entendu que je fais abstraction des mineurs; ils n'ont pas la disposition de leurs biens, et il est naturel qu'ils n'aient pas encore celle de leur personne. Je parle de l'homme et de la femme que le code lui-même proclame maîtres de leurs actions; je parle de tous ceux qui ont dépassé l'âge où il commence à nous soumettre directement aux lois du pays, en nous tenant pour personnellement responsables envers elles; et je me demande ce que peut signifier une mesure d'exception qui, par rapport au mariage, retient encore ces majeurs dans un état de minorité, dans la position de l'enfant pour qui toutes les vertus et toutes les obligations sont remplacées par le devoir de l'obéissance.

Prenons y garde! Il n'y a pas seulement là une gêne désagréable, une atteinte portée au bon plaisir de l'individu, à sa liberté d'assurer comme il l'entend son propre bonheur; il y a une atteinte portée à sa dignité d'homme, une violence commise contre les droits de l'autorité dont il est légitimement le sujet. Quand nous sommes relevés de la surveillance d'un gardien, nous ne sommes pas libres pour cela; nous passons sous l'empire encore plus strict des obligations que nous imposent notre conscience, nos convictions, notre honneur, nos actes antérieurs, nos dettes personnelles de tout genre. Et c'est sous cette juridiction que le code ne veut pas nous laisser vivre. A trente ans, à soixante ans peut-être, si j'ai encore le bonheur de n'avoir pas vu la mort vider la maison de mon enfance, je ne suis pas encore considéré comme une personne morale complète, comme un fruit détaché de la branche; à soixante ans, il ne m'est pas encore permis d'avoir ma propre appréciation de ce que je dois à Dieu, aux hommes et à moi-même : malgré mes cheveux blancs, la loi persiste à me répéter que mon *premier* devoir est de renier mon propre sentiment pour me laisser guider par l'opinion d'un autre homme. Sans doute le lien filial ne se prescrit pas : toute sa vie, l'enfant doit garder son respect pour ses parents et sa disposition à honorer leur volonté. Mais ce n'est là qu'un des devoirs de l'homme fait : il peut en avoir d'autres; et



quand il s'agit de mariage surtout, il y a un autre être envers lequel il est tenu aussi à observer la justice. Devant quel tribunal la cause doit-elle donc être portée, si ce n'est devant celui de sa conscience personnelle? A qui appartient-il, sinon à lui, de chercher à concilier ses diverses obligations, à reconnaître la plus impérieuse, à prendre parti en cas de conflit? Si mon père m'ordonnait de voler, faudrait-il que je me fisse voleur pour lui complaire? Si, à moi soldat, il m'enjoignait de déserter, aurais-je besoin de lui adresser des sommations respectueuses pour me dispenser de lui obéir. Pourquoi, en matière de mariage, n'ai-je plus la garde de moi-même? Pourquoi la loi, dans ce cas, dément-elle ses principes, et ce qui est bien au-dessus de ses principes, le fait patent, inévitable, reconnu par tous les hommes et par ma propre conscience, que c'est moi qui suis responsable de mes œuvres, que c'est moi qui porterai la faute, la douleur ou la flétrissure du mal que j'aurai fait? Toutes les fictions légales n'y peuvent rien, en réalité l'enfant devenu homme est bien positivement émancipé : il est libre de faire des promesses, d'engager son avenir, de former des liaisons illicites. Et jusqu'à un certain point cela est vrai aussi de la femme. Avec l'âge, la fille comme le fils, chacun dans les conditions de son sexe, échappent de plus en plus à l'autorité paternelle. Ils sont lancés sur la haute mer; ils entendent les deux voix au fond de leur âme; malgré père et mère, ils restent maîtres de leur cœur, leurs paroles et leurs sourires, maîtres d'accepter et de solliciter l'amour d'un autre être, maîtres de le tromper, de le désoler et parfois de ruiner sa vie. Il n'y a qu'une liberté qui leur soit contestée et enlevée par la loi : celle de faire honneur à leurs engagements, de rester fidèles à l'affection qu'ils ont sollicitée, de réparer peut-être une faute qu'ils se reprochent.

Je ne vois réellement qu'une raison à alléguer pour expliquer la disposition de notre code : c'est qu'un mariage touche aux intérêts de toute une famille, et que le but de la loi est précisément de sauvegarder cette part des tiers. La société est indulgente pour les sottises extra-matrimoniales : la famille du pécheur en a peu les éclaboussures; mais dès que le maire a mis son écharpe, il y a parenté officielle, solidarité publique entre tous ceux qui portent le même nom; la position que se prépare celui qui fait un choix, le rang, la fortune, la réputation de la personne à laquelle il s'allie, tout cela rejaillit sur les siens; il y va de leur crédit devant le monde, de leur orgueil de famille, de leur bourse peut-être dans l'avenir.

Il est fort probable, en effet, que c'est bien cette considération qui a déterminé la décision de notre code. Mais cela même ne la rend que plus regrettable. Toujours les intérêts placés en première ligne! Assurément il convenait mal à la loi de nous donner l'exemple et de nous enseigner cette leçon. Est-ce que tous les intérêts indirects de ma famille, ses

intérêts de vanité, de fortune, et même ses intérêts plus élevés peuvent jamais peser autant, quand il s'agit de moi, que mon droit et mon devoir de suivre ce que je regarde comme la bonne voie, d'obéir à celle de mes inspirations que je sais être la plus généreuse, de ne pas me rendre coupable d'une lâcheté, d'une faiblesse, d'un manque de loyauté qui m'habitueraient à ma propre mésestime?

Je sais que d'ordinaire on ne se place pas à ce point de vue. On suppose volontiers qu'en cas de dissentiment entre les parents et l'enfant, — un enfant qui peut en être à son dixième lustre, — c'est ce dernier qui doit avoir tort. La langue usuelle ne reconnaît que deux catégories de mariages, les mariages de *raison* où l'inclination n'entre pour rien, et les mariages d'*inclination* qui sont l'opposé des unions raisonnables. Sans s'en douter, on fait comme la langue vulgaire : on ne distingue pas entre le transport au cerveau qui peut entraîner une folle de dix-neuf ans à vouloir quand même un beau danseur parfaitement inconnu, et les profondes affections qui peuvent naître entre deux êtres pleinement développés et qui résultent précisément des sympathies qu'ils ont senties l'un pour l'autre en se voyant de près. On ne distingue pas davantage entre les inclinations comme elles pourraient être avec d'autres lois secondées par d'autres mœurs, et les inclinations comme elles sont trop souvent sous l'empire de nos usages, qui séparent le plus possible les sexes et qui donnent à nos jeunes filles une telle éducation que celle-là seule peut avoir une volonté qui a assez peu de conscience ou qui a assez perdu l'esprit pour ne pas craindre de braver tout ce qu'on lui a appris à regarder comme sacré. Bref, on admet tacitement que l'homme ou la femme qui s'obstinent à une alliance de *leur choix*, au lieu de se rendre à la *raison* de leur famille, ne sont probablement dominés que par une passion insensée ou par quelque caprice aveugle qui veut, coûte que coûte, se passer son plaisir; et, en conséquence, on se dit que la nécessité du consentement paternel est, pour les enfants eux-mêmes, une protection et une garantie de bonheur, qu'elle tend et qu'elle sert à leur épargner de longs regrets.

Mais ici encore, quand même le calcul serait juste au point de vue des intérêts, quand même le droit d'opposition, réservé à l'expérience des parents, diminuerait vraiment la chance des mariages imprudents, est-ce une raison pour faire peser indistinctement sur les fils et les filles de tout âge une prévention qui les frappe d'incapacité pour le bien non moins que pour le mal, un état de dépendance qui peut placer la bonne volonté, là où elle existe, dans l'impossibilité de donner suite aux plus nobles sentiments de délicatesse et de loyauté? Est-ce une raison enfin pour donner aux parents un privilége légal d'abuser de leur autorité comme d'en bien user, de contraindre leurs fils à souiller leur nom, comme de les obliger à le respecter? Il y a là quelque chose de si inac-

ceptable que nos législateurs eux-mêmes, jusque sous l'illusion de leur idée fixe, n'ont pu s'empêcher d'éprouver un scrupule et de reculer à demi. La pensée que le père aussi pouvait se tromper ou céder à des motifs indignes est venue les troubler, et ils n'ont pas osé laisser l'enfant sans ressources aucune contre une opposition déraisonnable. Mais c'est bien ici que le code nous fait, en quelque sorte, toucher du doigt un de nos péchés d'habitude, une des tendances les plus fâcheuses de l'esprit national. Nous sommes *mécaniciens* d'instinct; ou plutôt nous sommes foncièrement défiants, et par défiance envers les hommes nous cherchons sans cesse à transporter dans la sphère des choses morales les procédés de l'art mécanique. Avec une inflexible régularité, nous commençons par arrêter le résultat que nous voulons obtenir, puis nous passons au chapitre des voies et moyens. Le but une fois décrété, il faut vite que nous décrétions un ensemble de règles qui nous y conduise sans rien laisser à l'arbitraire de personne, il faut que nous organisions une sorte de rouage qui, en dépit du mauvais vouloir des individus et sans avoir besoin d'aucun honnête concours de leur part, soit propre à produire par lui seul les conséquences désirées. Songeons-nous à assurer aux professions des hommes capables? c'est un système d'examens que nous chargeons de les recruter, en enlevant aux supérieurs qui peuvent seuls juger de certaines aptitudes pratiques toute influence sur les nominations et les avancements. Sommes-nous préoccupés de faire cesser une fraude, un abus quelconque? nous combinons des engrenages de *visas* à obtenir, des poids et contre-poids d'autorisations préalables dépendant d'une série d'autorités qui représentent les intérêts contraires. De quoi qu'il s'agisse, c'est une loi que nous substituons à la libre action de l'intelligence et de la conscience humaine; et toujours, du moment où nous avons organisé ce que nous concevions de mieux en fait de moyens mécaniques, notre logique en conclut que notre moyen par cela seul ne saurait manquer d'être excellent. Pour monter dans la lune, ma raison ne peut rien imaginer de plus efficace que les fioles de Cyrano de Bergerac, donc les fioles de Cyrano de Bergerac sont parfaites pour me transporter dans la lune. C'est littéralement ainsi qu'ont procédé nos législateurs. Leur but, préalablement fixé, était d'instituer le respect filial et de faire prévaloir la sagesse de l'âge mûr sur l'inexpérience de la jeunesse; en conséquence ils ont édicté deux lois. Partant de l'idée que la raison devrait être en général du côté des parents, ils ont statué d'abord qu'en général un Français ne serait pas admis à contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation de ses père et mère; puis, en vue des cas exceptionnels où les parents pourraient mésuser de leur pouvoir, ils ont décrété un autre statut permettant à l'enfant d'échapper par des *sommations respectueuses* à une tyrannie insensée; et cela fait, ils ont cru avoir pleinement résolu le problème.

En vérité, de la part d'une législation qui soupçonne aussi volontiers le mal, c'est là une bien grande naïveté. Comme si les sommations ne pouvaient servir qu'à forcer la main des parents mal inspirés ! Comme si l'obligation de solliciter au moins l'assentiment paternel devait justement retenir dans la soumission les passions et les caprices insensés ! Voilà pourtant dans quels abîmes de contradictions notre code s'est enfoncé en se permettant, comme une papauté spirituelle, de dicter les devoirs et de donner des dispenses de devoirs, de dégager ceux-ci de leurs serments, et d'astreindre ceux-là à sacrifier leur raison. Après avoir mis en tutelle, contre toute justice, des milliers d'hommes et de femmes qu'il proclame majeurs, le même code, contre toute raison, leur rend à tous la liberté de n'en faire après tout qu'à leur tête, moyennant un ou trois affronts publics infligés à leurs tuteurs légaux. La ressource certainement est efficace. Il n'en faut pas davantage pour que le fils sans respect et sans affection soit entièrement à son aise. Les êtres mal nés ou les cerveaux à l'envers, c'est-à-dire tous ceux qui ont le plus de chances de ne s'obstiner qu'à un mariage indigne, sont sûrs de pouvoir compromettre leur avenir et leur blason sans en être empêchés par les sages remontrances de leur famille. La crainte d'en venir à un acte public d'insubordination ne peut faire reculer que les meilleurs. La loi de fait n'entrave que les bonnes intentions : elle barre seulement la route aux natures scrupuleuses et tendres, à celles qui le plus probablement ont fait au moins leur choix avec leur propre approbation et qui ne réclament que la permission d'agir honnêtement, d'agir peut-être aux dépens de leurs intérêts, comme leur cœur ou leur conscience leur enjoint de le faire. Le bien est arrêté, le mal passe ; l'irrévérence, la désobéissance, les unions dégradantes ont carte blanche, avec cette circonstance aggravante que l'enfant a la sanction de la loi pour bafouer avec éclat cette même autorité paternelle vis-à-vis de laquelle il lui est défendu de garder silencieusement une respectueuse indépendance.

Il serait grand temps d'en finir avec ce prétentieux scepticisme qui ne voit pas au delà des lieux communs de Larochefoucauld, et qui, sous prétexte qu'il n'y a chez l'homme qu'égoïsme et vanité, nous entraîne sans cesse à exproprier la liberté de conscience pour cause d'utilité publique. Une pareille philosophie est bonne pour des hommes d'État de vingt ans, pour des collégiens qui veulent se donner l'air d'être prodigieusement avisés, et qui, pour cela, font parade d'avoir découvert dans la nature humaine des profondeurs de folie et de malice que nul ne peut y apercevoir. On fait beaucoup de bruit des mensonges, des sottises et des calculs d'intérêt qui jouent le rôle le plus affiché, le plus évident, le plus vantard parfois dans les actions des hommes, et l'on passe sous silence, l'on ignore complétement tous les scrupules, les points d'hon-

neur, les troubles honnêtes qui, au fond de nos cœurs, prennent part à nos décisions, souvent même à l'insu de celui qui se décide. Tel ou tel se pique peut-être de cynisme, il joue la comédie des opinions qui lui semblent de bon ton; mais voilà que tout à coup quelque chose le serre à la gorge : en pleine carrière il s'arrête, il est retenu par je ne sais quelle épouvante qu'il traiterait chez les autres de niaiserie; — ou bien, il voudrait s'arrêter et il ne le peut pas, il est forcé d'avancer. Que s'est-il donc passé? C'est un regard qu'il s'est rappelé, c'est une pensée qui a surgi devant lui, une de ces pensées de l'imagination où le mal que l'on va faire prend les traits d'un visage pâle qui sanglotte; c'est un bon sentiment qui ne figurait pas dans son catalogue et qui fait acte de vie au fond de son âme. Il n'est pas sage que la loi soit incrédule au bien : elle met ainsi en fuite nos bons anges, elle froisse et meurtrit la meilleure partie de notre être, elle arrête les battements de notre cœur sous la camisole de force qu'elle croit imposer aux mauvais penchants. Avec ses cases toutes faites, avec ses chemins tracés à l'avance, avec ses grossières solutions qui ne tiennent compte ni des circonstances, ni des antécédents, ni des mobiles qui poussent aux actions, une loi sceptique et méthodique ne réussit qu'à compliquer les positions, à placer la responsabilité dans d'insolubles dilemmes. Respect à la conscience individuelle, respect à la conscience de chacun! Ce n'est pas seulement en notre qualité de fils ou de fille que nous y sommes tous intéressés, dans cette question du mariage; en notre qualité de chefs de famille il ne nous importe pas moins d'être relevés d'une charge qui ne nous appartient pas, qui nous accule à de cruelles perplexités, à des difficultés dont nous ne pouvons sortir par aucune porte sans rester mécontents de nous-mêmes. Il n'est pas rare certainement qu'une idée de devoir empêche un père, une mère de donner leur assentiment à un mariage qu'ils ne jugent pas convenable, qu'ils repoussent peut-être par des motifs religieux ou par d'autres susceptibilités non moins respectables. Et cependant combien de fois n'arrive-t-il pas que les mêmes parents s'effrayent également devant la perspective de faire obstacle au mariage, d'enlever à leur fils la disposition de lui-même, de prendre sur eux sa douleur, ses regrets, ses reproches secrets! En conscience ils ne peuvent pas dire : oui; ce serait mentir que de prononcer ce mot; mais au fond de leur âme, ils voudraient que le mariage pût se faire sans leur ratification, sans qu'ils fussent forcés d'en assumer la responsabilité. Ces choses-là se voient à chaque instant, ou plutôt elles se passent sans qu'on les voie. Tant pis pour les honnêtes; c'est en vue des autres seulement que notre philosophie et nos lois se font leurs règles générales.

Sans doute, avec la liberté du mariage, il y aurait des abus. Quelle loi humaine n'a pas ses inconvénients? Tel caractère sans énergie, tel cœur mal dirigé par une âme trop peu délicate pourraient céder plus facile-

ment à la tentation d'un mariage regrettable. Soit! celui qui ferait la faute en porterait la peine, c'est justice; et la folie des fous servirait de leçons pour d'autres. S'imagine-t-on que sous notre législation il n'y ait pas d'abus? La seule différence, c'est que ceux qui péchent ne sont pas ceux qui sont punis et que les fautes commises ne contribuent pas à l'éducation du pays. Parlerai-je de tous les cas où c'est seulement l'orgueil de caste qui détermine le refus d'un père et qui le provoque à faire arme de son pouvoir pour forcer un fils à sacrifier au clinquant de ses galons le bonheur d'une autre créature, la crainte de trahir un engagement, que sais-je, tout ce qu'il a en lui d'héroïque, tout ce qui le sollicite à réaliser dans sa propre vie son idéal de droiture, de dévouement et de constance? Parlerai-je des autres cas où l'égoïsme, sous des formes encore plus basses, plaide sa cause par l'organe de la famille, et où, pour des considérations d'argent, pour quelques écus qui ne donnent pas le contentement quand on les a, qui font souffrir quand on les perd, les sages de la maison mettent leur veto sur une affection qui eût pu assurer à deux êtres ce qui surpasse tous les biens, qui eût pu leur donner le bonheur d'avoir en commun des souvenirs de bonheur, la joie de se savoir deux dans la peine et le plaisir, le privilège de ne pouvoir se regarder l'un l'autre, même dans la vieillesse, sans sentir remonter à leurs lèvres et à leurs yeux, du fond de leur mémoire, la douceur du premier baiser, la beauté de la première apparition? Qu'ai-je besoin de faire intervenir cet avenir qui eût pu être? C'est bien déjà assez que l'égoïsme en cheveux blancs ait exigé la rupture d'un attachement qui, pour le moment en tout cas, était l'espérance et le désir, la volonté et la foi sincère de deux cœurs. Il me serait facile de citer des exemples, — les journaux en sont pleins, — et des exemples d'autant plus tristes qu'ils nous offrent le spectacle d'une jeune âme innocente, plus ou moins capable de s'élever et de descendre, et que ses gardiens mêmes initient à l'ignominie. Mais au lieu d'un fait qui ne s'est passé qu'une fois, il vaut mieux nous représenter un type de fait qui se reproduit à chaque instant avec mille variantes. A la veille du jour où un mariage va se célébrer avec l'agrément des deux familles, survient tout à coup la mort d'un parent qui laisse à la fiancée une fortune inespérée; aussitôt le mariage est rompu; la jeune fille est devenue un brillant parti, et ses protecteurs naturels ont la conscience trop délicate pour la livrer maintenant à un homme qui n'a rien. Hélas! il n'y a qu'une chose d'oubliée dans ces calculs de budget, la jeune fille elle-même. Que deviendra son bonheur, si elle aimait? Que deviendra son intégrité, si elle se laisse convaincre par la raison de sa famille?

Que l'on ne traite pas tout cela de sentimentalité ou d'hypothèses qui se réalisent trop rarement pour compter. L'arithmétique n'a rien à voir ici; il n'y a pas lieu de supputer combien de fois l'intervention des

parents peut être salutaire, combien de fois elle peut être nuisible. Généralement, je le sais, les cœurs et les consciences sont peu exposés chez nous à être froissés en pareille occasion ; ils restent trop hors de cause pour cela. Mais s'il en est ainsi, si toutes les aspirations généreuses de l'âme humaine ne sont pas plus souvent en jeu dans ces affaires de mariage, la faute en est encore à notre loi et à nos mœurs qui mettent l'interdit sur les sentiments de la jeune fille, et qui ne laissent guère d'autre débouché à ceux du jeune homme que les amours du demi-monde et de la bohême. En Angleterre, dans les écoles publiques, c'est un vieil usage de ne point surveiller de trop près les élèves aux heures de récréation. Au prix des inconvénients que cela peut entraîner, on veut qu'ils soient libres de régler leurs rapports comme ils l'entendent, de se faire à eux-mêmes leur contrat social, leur justice, leur police, et cela afin qu'ils apprennent à être leurs propres législateurs, à gouverner et maîtriser leurs penchants, à s'imposer personnellement des obligations. Quand donc nos hommes et nos femmes seront-ils traités comme le sont les enfants de nos voisins? Plus que nous ne le croyons, nous subissons encore l'influence de notre éducation catholique, de cette morale ascétique qui considère l'amour en soi comme un mal; et nous élevons nos filles en conséquence. Au lieu de les préparer à regarder en face le soleil et à marcher droit dans leur voie, au lieu de leur enseigner la vraie chasteté qui s'épouvante, non pas d'aimer, mais d'aimer indignement, nous préférons les tenir assoupies dans l'état d'innocence. Pour les rendre plus souples, plus faciles à garder; pour être plus sûrs, tant que durera notre rôle de père, de les éloigner du danger, — c'est-à-dire, encore, par défiance,—nous les formons à n'avoir aucune volonté, et à s'en faire gloire, comme la Chinoise se pique d'appartenir à la caste des femmes qui ne marchent pas; nous les stylons enfin à croire que la pudeur, la vertu, la dignité d'une *demoiselle* consistent à baisser les yeux, à s'offenser qu'on la soupçonne seulement d'avoir pensé à un homme, et à répondre dans les grandes occasions : « Adressez-vous à maman. » Il résulte de là, ou du moins ce n'est pas notre faute s'il n'en résulte pas plus souvent pour nos filles, ce qui arrive aussi très-fréquemment pour les jeunes gens élevés à la maison par un précepteur ecclésiastique : quand les voix qui appellent la femme à sa destinée s'éveillent en elle et protestent contre la morale factice qu'on lui a inculquée, quand il ne lui est plus possible de croire à ces devoirs de convention, elle reste absolument sans morale aucune, sans principes et sans parti pris, sans idée de bien et de mal en fait d'amour. On lui a donné une éducation tout entière au profit de la continence, et il se trouve que cette éducation, qui peut conduire au cloître, ne vaut rien pour enseigner à un cœur aimant la sainteté des belles affections. On a placé l'épouvantail sur la porte même qui sépare la nonne de l'épouse dévouée et de la chaste amante, tout aussi bien

que de la coquette ou de la courtisane, et, cet épouvantail une fois bravé, la pauvre enfant est déjà à demi-accoutumée à se passer de sa propre estime, elle a épuisé toutes ses notions de devoir et de respect pour soi-même, il ne lui reste rien qui puisse servir à l'arrêter ou à la retenir; — c'est sa mère elle-même, c'est son père qui lui ont, en quelque sorte, appris à ne faire aucune différence entre telle et telle manière d'aimer, entre celle qui n'est que petitesse, manége, vanité, déréglement, et celle qui est dévouement, franchise, acceptation loyale d'un engagement, force d'âme à l'abri de l'oubli, puissance d'affection à l'abri de l'infidélité.

Je n'exagère rien; je sais que la conduite de l'épouse vaut bien souvent mieux que son éducation. La maternité qui vient, la douceur et la tendresse féminines, l'honnêteté native suffisent pour sauver les bonnes natures. Mais quel vide de cerveau! quels esprits exposés à l'irruption de toutes les petitesses! quelle passivité livrée au hasard des premières impressions, des premières influences qui se trouveront là pour donner une forme, bonne ou mauvaise, à ces âmes informes et fluides! Il faut avoir vécu à l'étranger, vécu longtemps et sans prévention dans l'intimité des peuples qui laissent un plus large champ à l'initiative de la femme, pour pouvoir comprendre ce qu'elle perd chez nous en dignité à être si étroitement emmaillottée. Là où la jeune fille (tout en restant sous l'égide de l'amour maternel) se sent libre de son cœur et arbitre de sa destinée, elle acquiert plus ou moins l'énergie de la liberté et la noblesse de la responsabilitée. Moins gardée, elle a la force de se garder; moins dirigée dans son choix, elle porte en elle les sentiments qui éloignent des mauvais choix. D'ailleurs, en échange d'un tuteur sujet à se tromper, elle passe sous la protection d'une autorité non moins puissante et bien autrement salutaire. Car il suffit que la jeune fille ait un rôle à jouer dans la vie pour qu'il se forme vite une opinion publique et une morale de jeunes filles, un code d'honneur et de déshonneur qui n'est écrit nulle part et qui a force de lois partout, code invisible et inviolable qui décide ce qu'une femme bien élevée peut se permettre, ce qui lui est défendu, ce qui lui ferait perdre caste; code chevaleresque aussi, avec sa légende dorée de belles prouesses pour tenter les imaginations ambitieuses, avec ses enseignements héroïques d'abnégation, de pointilleuse délicatesse, de sublime constance attestant une âme d'élite. Les jeune filles se content cela le soir: elles chuchottent en passant près de cette *pauvre créature* qui a pu se laisser séduire par un homme aussi vulgaire; elles se montrent, avec une sorte de dévotion, cette vieille fille aux traits pâles et calmes, qui, à vingt ans, avait un fiancé, et qui, malgré la mort, ne l'a pas oublié; qui, pour lui garder son cœur, n'a pas hésité à refuser les plus brillants partis et à vouer sa vie entière à la solitude du veuvage... C'est au point qu'en Angleterre, le danger est d'un

côté que nous aurions peine à deviner. Dans certaines classes au moins, l'écueil où donne la morale des jeunes filles est littéralement un excès d'exigence. Elles se font volontiers une idée trop exaltée du devoir de la sincérité; nombre d'entre elles perdent leur avenir pour avoir trop cru qu'une femme ne pouvait sans déloyauté accepter la main d'un homme et lui jurer amour, à moins d'éprouver pour lui une passion décidée. Ce sont là des folies; n'importe; se représente-t-on quelles mères doivent faire de pareilles jeunes filles, quelle race d'hommes elles peuvent élever avec cet énergique sentiment du devoir ?

Mais pourquoi parler des femmes en particulier; c'est à tous, c'est aux hommes surtout qu'il importerait d'enseigner le respect des engagements, le respect du bonheur et de la confiance d'autrui. En tous cas, c'est à eux qu'il faudrait permettre d'apprendre ces devoirs-là, en les laissant libres de les remplir. Étrange anomalie ! A l'égard des rapports entre les sexes, nous en sommes encore à la barbarie. Pour ce qui touche à l'argent, à un lopin de terre, à un effet de commerce, nous avons officiellement renoncé au vol, à la fraude, à la violence. Mais, par rapport à l'amour, à ce qui exerce la plus profonde et la plus durable influence sur la vie comme sur la santé morale, nous nous en tenons au vieux droit du plus fort et du plus habile. En sa qualité d'animal chasseur, l'homme, comme un baron du moyen âge, maintient son privilége de chasser partout, de chasser sur les terres de son voisin, sans s'inquiéter de ce qu'il foule aux pieds. C'est l'état de guerre primitif. « Gardez vos poules, mon coq est lâché. » Voilà notre Évangile. La loi et les mœurs acceptent ce qui est pour ce qui doit être; elles acceptent la bête telle que la nature l'a faite. Que l'homme vole l'épouse de son ami, qu'il mente pour séduire une jeune fille, qu'il lui lègue, pour se distraire un moment, un avenir de honte et un cœur qui ne pourra plus croire, — l'opinion publique ne le tient pas pour déshonoré; la loi ne reconnaît pas même la valeur d'une promesse écrite; le code, comme les mœurs, veut forcer les parents à ne s'en rapporter qu'aux verroux de leurs portes. Il ne veut pas que l'homme qui a une conscience puisse librement lui obéir; il ne veut pas que ceux qui n'en ont point puissent s'en former une, qu'ils puissent arriver à comprendre qu'en fait d'amour aussi c'est un mal de voler, de frauder et de renier ses dettes.

En définitive, et indépendamment de la fâcheuse théorie politique qui est l'âme de notre législation sur le mariage, sur les testaments, etc., je crois que c'est une mauvaise pensée d'avoir voulu soumettre les affections de la jeunesse à la juridiction de la vieillesse. Nous nous révoltons à l'idée qu'une classe particulière de la société, que la classe la plus éclairée ait le privilége de dicter la loi à d'autres classes; il n'est pas moins injuste, et peut-être est-il encore plus dangereux que la génération qui va en finir avec la vie ait trop autorité pour gouverner, d'après

ses vues, ceux qui entrent dans la carrière. Ce sont là deux humanités si éloignées l'une de l'autre! Elles n'ont ni les mêmes yeux, ni les mêmes besoins, ni les mêmes facultés; pour elles littéralement toutes les choses ont une valeur différente, et souvent la vieillesse ne peut plus seulement se représenter ce qu'on sent à vingt ans, ce qui se passe vraiment dans l'âme de ses jeunes sujets. A chaque instant, avec les meilleures intentions, elle risque de commettre de déplorables méprises; elle risque d'avoir des rudesses d'aveugle et de fouler aux pieds mille susceptibilités qu'elle n'aperçoit pas. A dessein j'ai dit peu de choses des dangers que peut courir le bonheur de la jeunesse sous la tutelle de cette sagesse d'un autre âge. Et cependant cela aussi doit compter. Au seul point de vue du bonheur, il ne convient pas qu'une créature humaine puisse être dépossédée par une autre de sa part de soleil. Les tristes réalités viendront assez vite; laissons à chacun son divin rêve; homme ou femme, nul n'a droit d'empêcher que nous ayons à notre tour notre heure de poésie, notre époque homérique, notre moment de commerce avec les anges.— Chimère et folie que tout cela, dira la sagesse, illusion dont on revient bien vite! Cela se peut; mais la joie que nous cause notre rêve, mais le tapage que font en nous les désirs et les espérances, mais le délice de posséder ce que nous croyons le ciel, ou la douleur de perdre ce qui nous est plus cher que la vie ne sont pas moins pour cela la plus réelle des réalités. C'est déjà un plaisir que d'assister à une féerie avec ses gloires de toile peinte, ses déesses fardées, ses transfigurations achetées à tant la minute chez un artificier; qu'est-ce donc quand nous sommes nous-même le dieu de l'apothéose; quand c'est dans nos veines que coule une vie surnaturelle, quand nous sentons vraiment s'opérer en nous une transformation assez miraculeuse pour nous rendre crédule à tous les autres miracles? La seule secousse d'être rejeté brutalement sur la terre, le démenti passionné qui est sûr de répondre à la prudence sceptique du Mentor traitant tout cela d'enfantillage, la sourde rancune que nous en garderons peut-être, cela seul serait suffisant pour qu'il y eût lieu d'hésiter avant d'accorder aux parents quelque chose de plus que l'autorité morale et le rôle de conseiller, qui leur appartiennent naturellement. Mais il s'en faut que le bonheur de la jeunesse y soit seul intéressé. Je me souviens d'avoir lu dans une revue anglaise que, si nos romans français roulaient sans cesse sur l'adultère, c'était en partie parce que les mœurs en France laissent à peine place à l'amour avant le mariage et pour le mariage. La remarque porte bien au-delà du domaine des fictions littéraires. Périlleuse ou non, il faut que l'explosion ait lieu; tôt ou tard, chez l'homme ou la femme qui ont en eux le germe d'une vraie faculté et l'étoffe d'une destinée, il faut que toutes les forces secrètes de l'âme, que toutes ses puissances de désir, de crainte, d'affection, de souffrance et d'imagination jaillissent brusque-

ment à l'appel du premier sentiment, et qu'elles rêvent d'abord leur épopée fabuleuse avant de se placer en face de la réalité. Les héroïnes mêmes de la charité débutent par leur vision d'amour et de paradis terrestre à deux. Si la crise n'éclate pas avant le mariage, elle éclate après le mariage; si elle ne vient pas à l'heure voulue de Dieu, alors que la flamme passagère peut servir à fondre deux êtres l'un dans l'autre pour la vie, et à les délivrer pour la vie de la solitude morale qui est aussi l'égoïsme, elle vient quand l'homme ou la femme ne sont plus libres, quand la vision angélique ne peut plus se présenter que sous les traits d'un être qu'il y a parjure et remords et flétrissure à écouter.

Et ce n'est pas tout, car cette ivresse (nommons-la ainsi avec les sages) a aussi son rôle à jouer dans le développement humain, elle est appelée à élargir l'âme et l'intelligence en les traversant; elle est appelée à éveiller les grandes facultés dont on peut mal se passer dans toutes les tâches de la vie. Celui qui n'a pas eu d'exaltation pour ambitionner ces joies et pour se désoler de les perdre n'aura jamais d'enthousiasme pour s'éprendre du bien ou s'indigner du mal. N'oublions donc pas que l'amour est la première sphère d'activité sérieuse où l'homme se déploie, la première où se pose pour lui le problème de la vie, où il ait à choisir entre ses bonnes aspirations et ses basses pensées. C'est là que son être moral prend le pli qu'il gardera jusqu'au bout, c'est là qu'il décide s'il ne sera jamais qu'un animal humain dominé par ses appétits et chassant pour son ventre, ou s'il sera une noble créature usant de son intelligence et de sa volonté pour atteindre où l'esprit lui dit d'aller. Je ne suis pas porté à coter bien haut la jeunesse et sa générosité trop vantée, pas plus qu'à grossir les chances de succès que peut avoir un mariage d'inclination. Je songe encore moins à mettre en suspicion la tendresse des parents; je les suppose volontiers pleins de bonne volonté, sans autre désir que celui d'accomplir honnêtement leur devoir, d'assurer à leurs enfants ce qu'ils regardent consciencieusement comme le meilleur pour eux. Mais c'est là même que se cache le danger; car la vieillesse est mauvaise casuiste en fait d'amour, mauvaise gardienne de l'intégrité d'une jeune âme en ces matières; elle ne peut pas connaître la profondeur et le sérieux des sentiments qu'elle combat comme des imprudences; elle ne peut pas savoir à quel point ceux qu'elle veut protéger auraient à braver leur propre réprobation et à renier leur foi pour lui obéir; elle ne peut pas mesurer la gravité et l'étendue de la dégradation qu'entraînerait pour eux le sacrifice qu'elle les pousse à faire à une considération d'intérêt. Au total sa prévoyance désenchantée risque fort de ne leur enseigner que l'égoïsme et la bassesse. Il faut avoir le courage de son opinion, et, pour conclure, j'en resterai précisément sur ce qui a le plus de chance dans la mienne de donner scandale. Je crois que la surveillance des parents est fort néces-

saire, et que les prétendues mœurs anglaises, comme on se les figure souvent chez nous, seraient déplorables si elles existaient vraiment; je crois qu'il serait bon, non pas d'abandonner la jeune fille à elle seule, mais de lui rendre sa part légitime d'initiative, en continuant à la suivre des yeux, afin de lui apprendre précisément à bien vouloir par son libre choix plutôt qu'à bien faire par pure soumission; je crois encore que la meilleure protection que le père et la mère puissent exercer consiste à diriger les *amitiés* de leurs enfants et à éloigner d'eux les compagnons malsains; mais dès que le cœur est en jeu, je suis convaincu que, pour sauvegarder la droiture morale d'une jeune fille, la direction d'une mère moyennement sage ne vaut pas la plupart du temps ce que vaudrait l'influence d'une amie bien choisie et de son âge, d'une jeune femme enthousiaste encore en même temps qu'honnête et consciencieuse.

Une observation qui m'a été faite depuis la publication de ce chapitre dans la *Revue germanique et française*, m'engage à revenir sur la nécessité du consentement des ascendants en matière de mariage. J'ai eu tort, je le vois, de ne pas laisser à notre loi le *bénéfice* de la pudeur qui, lorsqu'il s'agit du fils âgé de plus de vingt-cinq ans, lui a fait employer les mots de *conseil à demander*, plutôt que ceux de *consentement à obtenir*. Mais en vérité, dans cette question de phraséologie, je crois que c'est moi qui ai parlé bon français, et non pas le Code. Un conseil qu'il faut demander par acte notarié et qui se demande seulement quand l'opposition du père est parfaitement connue, ne ressemble guère à l'avis d'un conseiller qui n'a que voix consultative. Je voudrais savoir combien de pères ont jamais su gré à leurs enfants de cette preuve de déférence. Dans toute cette affaire du mariage, le législateur se condamne lui-même en reculant devant les mots qui exprimeraient juste la vraie nature des choses, et l'usage qui s'obstine à appeler *sommation respectueuse* ce qui est délicatement désigné comme un *acte respectueux*, est une excellente critique du faux-fuyant de la législation. Les mots du reste importent peu; ce qui constitue l'atteinte portée à l'indépendance morale du fils majeur, c'est l'obligation *légale* de faire *publiquement* preuve du consentement de ses parents; et de même ce qui fait la gravité de l'affront qu'il est forcé de leur infliger pour se marier sans leur approbation, c'est le caractère authentique de son refus d'obéissance. Dans bien des circonstances, le père pourrait laisser faire ce qu'il ne veut pas directement autoriser. Dans bien des cas également, si les choses se passaient à huis-clos, il finirait par pardonner ce qu'il ne pardonne plus dès qu'il y a eu intervention de notaires et de papier timbré.



CHAPITRE DEUXIÈME

LIBERTÉ DES TESTAMENTS

En examinant notre législation sur le mariage, j'ai cherché à faire ressortir le mauvais esprit qui l'a dictée et qu'elle tend par là même à entretenir dans nos populations pour éloigner la France des voies de la liberté. J'ai tâché de montrer comment, à une époque d'engouement pour l'antiquité, les auteurs de cette législation s'étaient laissé inspirer précisément par la plus dangereuse des idées païennes, par l'idée qui dès l'origine des civilisations antiques préparait déjà leur décadence, et comment pour surcroît d'erreur ils avaient en même temps emprunté au moyen âge catholique sa plus funeste tradition, celle qui devait finir par ruiner chez nous la religion nationale. Pour me résumer, leur philosophie est la négation même de la liberté des personnes, de la liberté des affections, de la liberté des consciences. En fait de doctrine politique, ils n'ont pas dépassé l'idéal du gouvernement paternel; en fait d'éthique, ils ne conçoivent rien de mieux qu'une morale administrative qui se charge de diriger les individus, en leur défendant d'obéir à leur propre morale; bref, ils en restent à la vieille notion romaine de l'État souverain, à la vieille confusion catholique entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, à l'antique idée égyptienne d'instituer par des lois les rapports de famille, les devoirs de la vie privée, les pratiques que chaque citoyen doit mécaniquement répéter comme un cérémonial sacramentel.

Je n'ai pu cependant relever encore qu'une partie des contradictions où nos législateurs sont tombés dans ces mêmes règlements sur le mariage. Pour les voir se donner un nouveau démenti non moins flagrant que celui des sommations dites *respectueuses*, pour les voir défaire d'une main ce qu'ils avaient fait de l'autre, il faut rapprocher leurs décisions à

l'égard des personnes de leurs décisions à l'égard des biens, et plus particulièrement de celles qui ont trait aux héritages. Le but des premières, en tant qu'elles touchent à la constitution de la famille, est suffisamment clair : en soumettant tout Français qui veut se marier à la nécessité d'une autorisation préalable de ses ascendants, les rédacteurs du Code se proposaient évidemment d'affermir l'autorité paternelle; à ce moment-là, c'était la tradition romaine qu'ils suivaient; mais dès qu'ils en viennent à la question des propriétés et des testaments, un tout autre courant d'idées s'empare de leur esprit. Cette fois, ils sont dominés par une tradition de la république française, par une tendance issue de la violente réaction qu'avaient suscitée les excès du passé. Poursuivi par le souvenir de l'ancienne aristocratie, le législateur veut empêcher le retour des grandes fortunes héréditaires; il est préoccupé d'assurer l'incessante fragmentation des héritages, et, sans trop se souvenir de ses premières idées, sans en rien garder, si ce n'est la prétention d'organiser en dépit des individus ce qu'il juge le plus avantageux pour la communauté, il prend le parti d'enjoindre lui-même la manière dont la succession des ascendants devra, malgré eux, se partager entre les descendants.

Pour commencer, je me permettrai une remarque générale sur ces injonctions et ces prohibitions qui abondent tellement dans notre Code. Il faut en vérité qu'un législateur ait la vue bien courte, il faut qu'un peuple ignore étrangement la dépendance de l'homme et les limites des souverainetés humaines, pour s'imaginer qu'il suffit d'écrire un *je ne veux pas* au *Bulletin des lois*, et que du moment où l'on a défendu ceci ou cela, on est sûr désormais d'en être débarrassé. Au-dessus du bon plaisir de ceux qui ordonnent, il y a la force des choses, la force des volontés individuelles, la force des instincts inhérents à la nature humaine; et le malheur des prohibitions, c'est qu'elles arrêtent seulement les honnêtes : quant à ceux qui n'ont pas de scrupules ou qui en ont peu, elles ne réussissent qu'à provoquer chez eux la fraude et les faux-fuyants. Est-ce que le père qui ne recule pas devant un mensonge, est-ce que l'homme marié qui a des enfants adultérins, ou qui porte à ses enfants légitimes une haine contre nature, n'ont pas toujours la ressource de transformer leurs biens-fonds en valeurs mobilières, de simuler des ventes?... Que sais-je?... Il ne manquera jamais d'avocats marrons pour leur enseigner, beaucoup mieux que je ne le pourrais moi-même, l'art de satisfaire en dépit de la loi leurs plus mauvaises intentions.

Mais j'en reviens à mon sujet, aux prohibitions particulières qui entravent chez nous la liberté des testaments. A quel point elles tendent à affaiblir cette même autorité paternelle que le législateur visait ailleurs à fortifier, je laisse pour plus tard ce grave côté de notre législation sur les biens. Avant tout, c'est en elle-même et dans toute l'étendue de sa portée qu'il importe de la juger. Pour cela, il n'est nul besoin d'entrer dans de

minutieux détails; nous n'avons affaire qu'au principe de la loi, et ce principe est facile à saisir, c'est celui des *réserves* ou *légitimes* que notre Code établit en faveur des descendants, des ascendants et parfois même des collatéraux. Je rappellerai seulement que, sous ce nom de réserve, on entend une sorte de saisie-arrêt que la loi met sur une portion considérable de nos biens pour nous empêcher d'en disposer par testament ou par donation. Suivant les circonstances, cette portion saisie varie de la moitié aux trois quarts de la fortune totale du défunt, et elle est attribuée d'office à certaines personnes qui sont considérées comme héritières de plein droit.

Quoi qu'il en soit des conflits d'intention qui ont pu mettre notre Code en désaccord avec lui-même, il est au moins un point sur lequel on ne saurait l'accuser d'avoir varié. Dans la manière dont il traite les propriétés, aussi bien que dans la manière dont il traite les personnes, nous retrouvons immuablement la même foi naïve de la loi en sa souveraineté illimitée, la même conviction tranquille que le bien et le mal, le licite et l'illicite dépendent d'elle seule, que c'est à elle de statuer sur le sort de nos biens, comme sur nos actes et nos pensées, et que tous les sentiments des individus, toutes les exigences de la nature humaine, toutes les nécessités de l'univers n'ont absolument rien à faire dans ce monde que d'abdiquer ou de se taire devant elle. En pratique, il se peut que la théorie soit plus ou moins mitigée, comme elle l'est en effet, mais cela ne change rien au fond des choses. Le despotisme a beau être tempéré par la crainte des révolutions, il ne cesse pas pour cela d'être du despotisme. Le Code a beau faire des concessions à la liberté personnelle et à la propriété, cela n'empêche pas qu'au titre *Des testaments et donations* il ne s'attribue réellement un pouvoir discrétionnaire sur nos biens, comme au titre *Du mariage* il s'arroge positivement sur nos personnes un droit absolu de dictature. Méconnaître ce fait, c'est avoir perdu jusqu'à la notion de la liberté, jusqu'à la notion de la propriété; et les commentateurs qui s'appliquent à nous aveugler à cet égard, ceux en particulier que l'on met entre les mains de tous nos jeunes légistes, sont en quelque sorte plus funestes que la loi même qu'ils justifient. En soutenant que le principe des réserves se borne à régler la liberté et à l'arrêter où commencerait l'injustice; en s'efforçant de persuader à leurs lecteurs que le Code a simplement entendu limiter le droit d'usage inhérent à la propriété, et qu'en le limitant, il n'a de fait aucunement nié ni violé en soi le droit même de propriété, ils ne tendent à rien moins qu'à fausser les esprits et à faire pénétrer en eux le vice de la législation. Ils obscurcissent et confondent toutes leurs idées au point de les amener à prendre l'absolutisme qui veut bien s'arrêter à mi-chemin pour une liberté sagement réglée, pour l'essence même de la liberté.

Que l'on y prenne garde, en effet, ce qui constitue l'essence de notre

loi sur les héritages, bien plus, de notre législation sur la propriété en général, ce n'est nullement la portion disponible que le Code nous laisse sur nos biens à l'heure de notre mort, pas plus que la faculté de vendre, d'acheter et d'échanger qu'il nous accorde d'ailleurs pendant notre vie. Le principe des réserves forcées, voilà la véritable clef de la position que la loi entend nous faire, qu'elle nous fait en réalité. Par cela seul qu'elle se pose comme ayant autorité pour nous *retirer* dans certains cas l'usage d'une partie de nos biens, elle nie absolument la propriété individuelle; et la quotité dont elle nous *permet* d'user à notre gré, ainsi que toutes les autres permissions qu'elle nous octroie, ne sont qu'une autre manière de constater notre déchéance absolue de tout droit immédiat. S'il nous est licite de disposer de notre propre avoir, c'est uniquement par suite d'une concession de la loi, et dans la limite comme dans les circonstances qu'il lui plaît de fixer. En principe, nous sommes au moyen âge ou dans l'antique Babylone, à Constantinople ou à Memphis, l'État chez nous est seul propriétaire des hommes et des choses. L'arbitraire, sans doute, nous est épargné, et les fruits de notre travail ne sont pas positivement confisqués ; mais, à la place des exactions capricieuses d'un satrape, c'est un triste avantage que d'avoir une loi qui régularise et légitime l'expropriation, qui la débarbouille pour la faire accepter comme un axiome de justice et de science politique ; et quant à l'autre avantage que nous avons d'être à l'abri des confiscations, il y aurait encore plus d'une réserve à faire : car la confiscation a souvent fleuri parmi nous, même dans ces derniers temps, et il reste à savoir si notre théorie législative n'est pas de nature à l'encourager, à confirmer les tendances qui ne se font pas scrupule de recourir à un pareil moyen. En tout cas, de notre vivant même, la loi vient tailler dans nos domaines des apanages ou des majorats pour tels et tels ; elle nous ordonne de laisser tant à celui-ci et de ne pas laisser plus de tant à cet autre ; elle nous dit positivement en face : « Tu es incapable de juger à qui doit passer ce que tu détiens : c'est moi qui suis d'office le tuteur de ton incompétence et le gérant de tes affaires ; il n'y a que moi qui sois apte à répartir comme il convient les biens dont je t'avais abandonné la jouissance. » Le pis est que, sans le secours des commentateurs, le principe des réserves forcées n'est que trop capable, à lui seul, d'aveugler les esprits sur sa gravité. Il est la règle établie, la règle à laquelle nous sommes tous habitués d'enfance : cela suffit pour qu'il nous accoutume à le trouver naturel et à n'y rien voir d'anormal. En nous spoliant, il nous enseigne, comme le Rogron de nos écoles, à tenir la spoliation pour essentiellement légitime et à ne pas nous faire scrupule de la pratiquer nous-mêmes. En nous soumettant à un régime de tutelle, il nous réconcilie à la fois avec l'idée d'être asservis et avec celle d'asservir les autres ; il nous façonne à aimer l'arbitraire sans le savoir, à disposer en maîtres, dans nos systèmes, de la

vie et des propriétés de nos semblables, que dis-je, à ne concevoir et à ne vouloir vraiment, même sous le nom de liberté, qu'un système de dictature au profit de nos idées. Bref, le mal extérieur produit une maladie morale qui menace de nous vouer, comme agents et patients, à un perpétuel régime d'oppression au présent et d'oppression en expectative.

Notons-le bien, en outre, c'est au nom de la morale et pour que justice soit faite aux droits des ascendants ou des descendants que le législateur empiète par ses réserves sur la liberté de tester. Cela revient à dire qu'ici encore la loi s'obstine à la même erreur, à la venimeuse erreur que j'ai déjà eu occasion de signaler dans notre législation sur le mariage. Non content de nous déposséder de nos biens matériels, le Code nous dépossède également de notre propre conscience, du droit de décider nous-mêmes, et nous seuls, ce que la justice exige de nous dans notre vie privée. Il se nomme pape et se proclame évangile : il s'impose comme le seul organe chargé d'édicter pour la nation entière les canons du devoir; et avec cette monstrueuse idée d'une morale officielle, il naturalise encore chez nous la non moins terrible idée de la contrainte en matière de morale. — D'un seul coup, il y a là comme la quintessence de toutes les tyrannies civiles et sacerdotales qui ont affligé la terre; il y a là le principe des lois de sacrilége et celui des lois contre les suspects, le principe de la Saint-Barthélemy et celui de la Terreur, le principe de la confusion du spirituel et du temporel; il y a là l'idée mère des gouvernements paternels et des systèmes communistes qui, pour le bien des hommes, les changent en machines, l'idée mère des enseignements ecclésiastiques et des hiérarchies qui leur apprennent à n'avoir aucun sentiment de leur devoir en leur apprenant que le soin de leur propre moralité ne les regarde pas. La couvée entière existe en germe dans notre loi, dans la pensée qu'elle entretient au fond des esprits; et du germe où elle est comme repliée, elle n'attend qu'une saison propice pour chercher à renaître sous de nouvelles formes.

Sans porter si loin nos regards, et à n'envisager que les résultats immédiats, — car, en parlant des influences morales, on risque toujours de passer pour visionnaire, — le fait est que la conscience et la raison individuelles se trouvent dépouillées de leur autorité, frappées d'interdiction, frustrées du rôle et de l'influence qu'elles sont appelées à exercer dans les affaires humaines. Voilà un père qui a quatre fils et une fille, quatre fils qu'il a élevés de son mieux, pour qui il a épuisé ses ressources afin de les mettre à même de se créer une position, et qui, une fois sortis du collége, n'ont plus songé qu'à jouir de leur jeunesse. Pendant ce temps, la fille s'est dévouée à ses parents, elle a peut-être renoncé à se marier pour soigner leur vieillesse. N'importe, la légitime des fils ne doit pas être entamée. Quoique toute peine mérite son salaire,

quoique l'égoïsme et les folies des frères aient lésé la sœur en appauvrissant la maison, le père mourant ne peut pas laisser à sa fille la totalité du mince capital qui lui reste, d'un capital qui serait peut-être à peine suffisant pour la mettre à l'abri du besoin. Ou bien voilà une autre famille dans laquelle un jeune enfant recueille une riche succession qui, pour son malheur, vient le rendre indépendant de ses parents. Il a des frères, il en a un qui est infirme et incapable de se venir en aide à lui-même. La nature est si peu égalitaire dans la répartition de ses dons ! N'importe encore, la *justice* de la loi ne permet pas au père de réparer l'inégalité que la nature et le caprice d'un oncle ont mise dans la position de ses enfants. Il n'a pas droit de prendre sur la part légale du fils heureux pour dédommager ceux qui n'ont pas reçu d'héritage, pour faire un avenir à l'infirme qui ne peut s'en faire un.—Mais dans tout cela, qu'y a-t-il donc, sinon des questions d'équité domestique que le chef de famille est seul apte à résoudre et qui sont soustraites à sa juridiction ? Au nom de la morale publique, le législateur envahit le foyer domestique, il dégrade les parents de leur protectorat naturel sur leurs enfants, il enlève à la tendresse et à l'expérience du père la charge d'apprécier ce qu'exigent la justice ou le véritable intérêt des siens.

Et ce n'est rien encore, ou du moins ce n'est pas dans ces conséquences ordinaires du principe des réserves que l'on peut voir ressortir tout ce qu'il implique de mépris pour les droits les plus sacrés de l'individu. A côté de ses dispositions générales, le titre *Des testaments et des donations* renferme certaines dispositions particulières qui ont trait à un cas tout spécial et qui ne sont plus seulement un empêchement à la justice, qui vont jusqu'à commander positivement l'injustice. Je veux parler de la position exceptionnelle que le Code fait à l'enfant naturel. Reportons-nous à l'article 908, nous y lisons que « les enfants naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, *rien* recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *Des successions.* » Cela dit beaucoup en peu de mots, et il importe de bien nous représenter ce que ces mots signifient. En règle générale, lorsqu'il n'existe ni ascendants ni descendants, les libéralités entre-vifs ou par testament peuvent épuiser la totalité des biens. Qu'un homme ait des collatéraux, et même des frères, cela n'empêche pas que la loi lui laisse pleine faculté de léguer sa fortune entière à qui bon lui semble, de la léguer, si cela lui plaît, à une personne qu'il n'a jamais vue et qu'il n'enrichit que pour le plaisir de dépiter ceux qui lui tiennent de plus près. Il n'est qu'un seul être au monde à qui il ne puisse donner tout son avoir : c'est son enfant naturel reconnu. Je me trompe, il ne peut pas davantage en faire don à la mère de l'enfant, car le testament qui la nommerait légataire universelle serait sujet à être cassé comme un moyen indirect de transmettre à l'enfant lui-même ce qu'il n'a pas droit de recevoir. Ainsi, tandis que dans tous les autres cas

les frères et sœurs n'ont aucun privilége pour obtenir forcément une part de succession, tandis que la loi permet de leur préférer un étranger, dans cet unique cas, elle se prend soudain pour eux de sollicitude, et elle crée à leur profit une réserve d'un caractère entièrement nouveau. — Par les réserves attribuées aux ascendants et descendants, elle se proposait au moins de protéger les intérêts de certaines personnes; elle voulait empêcher qu'on lésât ce qu'elle regardait, à tort ou à raison, comme des droits. Ici, au contraire, le privilége qu'elle établit a moins pour but l'avantage de celui qui en profite que le détriment de celui qui est exclu. Sans croire aux droits des collatéraux, elle les fait intervenir pour évincer l'enfant naturel reconnu. Elle embrasse l'un pour mordre l'autre.

Il y a réellement une Némésis pour punir cet esprit de réglementation qui se mêle de tout ce qui ne regarde pas la loi écrite, et c'est le lieu de se rappeler le vieux texte de la Bible : « Parce qu'ils s'étaient détournés de Dieu, Dieu les a livrés aux vaines imaginations de leur cœur. » Parce que nos législateurs avaient méconnu la véritable autorité spirituelle, ils ont été livrés à toutes les mauvaises conséquences de leurs systèmes. Sauf la séparation de corps et de biens, je ne sache pas d'exemple qui nous montre mieux les inextricables difficultés, les compromis doublement mauvais, les mensonges à deux tranchants, auxquels la loi est sûre de s'acculer quand elle prétend trancher les questions de devoir domestique et de morale privée, ou, ce qui est pis encore, quand elle est assez aveugle pour ne voir dans ces affaires de conscience que des affaires d'ordre public, de simples détails d'organisation sociale, sujets comme tels à un règlement civil. Le problème, je le sais, était fort complexe, fort compliqué par les exigences contraires de la société et de la nature : il l'était tellement en vérité que la liberté était seule capable de le résoudre. Si le législateur eût senti que son rôle était de ne rien faire et de ne rien édicter; s'il se fût abstenu d'inscrire dans notre Code les dispositions qui permettent la reconnaissance de l'enfant illégitime, et les dispositions qui fixent la manière dont le père doit le traiter, la difficulté se serait évanouie d'elle-même. L'enfant né hors mariage n'ayant aucun privilége légal, aucune existence légale, le mariage eût été honoré comme la seule source de la filiation devant la loi; et d'un autre côté, le père restant pleinement libre de satisfaire à son affection comme au sentiment de ses obligations, les droits de la nature et de la conscience auraient été pleinement sauvegardés. Au lieu de cela, le législateur a voulu faire par poids et par mesure la part des liens du sang et celle de l'ordre social; il a décidé oraculairement jusqu'à quel chiffre le père devrait financer, même malgré lui, pour que la nature n'eût rien à réclamer, au delà de quel chiffre il ne devrait pas pousser ses générosités pour que sa cassette gardât de quoi fournir aux droits de la famille légale leur juste divi-

dende; et en se faisant ainsi le caissier des âmes et l'administrateur de la conscience nationale, il n'a réussi qu'à outrager à la fois la morale naturelle et la morale publique. Le mariage n'est plus honoré comme la seule source de la paternité légale, puisque la loi fournit elle-même le moyen de constater officiellement la filiation illégitime et qu'elle assigne à l'enfant naturel reconnu une véritable réserve, c'est-à-dire puisqu'elle l'autorise à arguer de sa qualité pour réclamer devant les tribunaux une portion de l'héritage paternel. D'autre part, la nature et avec elle l'autorité de la loi morale, qui est au-dessus de tous les codes terrestres, reçoivent un affront sacrilége, puisque le père n'est plus libre de donner à son enfant ce qu'il peut donner à un étranger, puisqu'il n'a plus la faculté, faute de pouvoir lui laisser un état civil régulier, de lui témoigner au moins toute l'étendue de son affection, et de réparer de son mieux ses torts, en lui transmettant tout ce qu'il possède. Défendre aux hommes d'obéir, en fait de scrupules et de délicatesse, à la loi seule de leur propre sentiment; les empêcher, en tant qu'êtres moraux, de vivre sous la juridiction de leur conscience, pour en faire les sujets d'un code civil, les sujets d'une volonté humaine, les sujets des commandements d'une assemblée législative, la théocratie en ses plus mauvais jours n'est jamais allée plus loin.

Que dire de toutes les autres circonstances qui viennent rendre encore plus misérable le rôle que joue la loi? Tout d'abord elle est ridiculement inefficace : elle vise à protéger la famille légale contre le danger d'être déshéritée au profit d'un enfant naturel, et ce but n'est nullement atteint. La recherche de la paternité étant interdite, il suffit au père de ne pas reconnaître son fils pour rester apte à lui léguer la totalité de ses biens. C'est précisément par ceux qui ont l'intention arrêtée de déjouer les volontés du législateur que ses règlements sont sûrs d'être troués et emportés comme un filet de toile d'araignée. Par là même on ne sait vraiment comment qualifier cette *reconnaissance* authentique que sanctionne le Code, cette demi-légitimation qui se donne l'air d'offrir un avantage à l'enfant, et qui en réalité se trouve plus mal traitée que l'illégitimité absolue, qui entraîne une incapacité de recevoir et de donner dont celle-ci n'est point frappée. Sans doute la *reconnaissance* est bien dans un sens une sorte d'avantage pour l'enfant; elle lui garantit que de toute façon, et quelque soit le mauvais vouloir de son père, il sera toujours sûr d'avoir de lui quelque chose. Mais c'est là un pauvre bénéfice : car l'homme qui a reconnu son fils naturel aurait eu probablement de lui-même la bonne volonté de ne pas le laisser sans ressources; et au contraire, rien de plus réel que le préjudice qui se glisse sournoisement sous la garantie superflue. Par rapport au père surtout, la loi est littéralement un piége tendu à la bonne foi; s'il ignore les bizarreries du Code, ou s'il est assez généreux pour répugner à l'idée de renier entiè-

rement son enfant, s'il sent trop vivement les liens qui l'unissent à la mère de son fils pour se refuser à partager avec elle la responsabilité, et à accepter lui aussi un engagement en figurant à côté d'elle sur l'acte de naissance, la loi est là qui cherche à abuser de son honnêteté et de sa générosité pour le faire tomber dans l'embûche et pour le dépouiller du plus cher privilége de l'amour paternel. De même que le Code prime ailleurs la trahison (article 407 du Code pénal), en considérant la confiance du volé comme une circonstance atténuante pour le voleur, il prime ici l'égoïsme et la ruse en réservant ses rigueurs pour la paternité qui s'avoue. L'habile homme qui sait jouer au plus fin avec les lois de son pays, ou l'indifférent qui ne s'inquiète pas des enfants qu'il peut mettre au monde, restent en possession de toutes leurs libertés de citoyens; celui qui fait moins bon marché des droits de la nature ou de ses propres devoirs est seul déchu de la faculté de tester suivant son cœur, de tester comme la voix du sang l'y sollicite, ou comme sa conscience le lui enjoint.

Il ne faudrait pas cependant s'en prendre trop exclusivement aux rédacteurs de cette législation sur les réserves forcées, les quotités disponibles, les libéralités prohibées et les devoirs moraux que les coffres-forts sont forcés d'acquitter envers la nature et la société. Si grave que soit l'erreur des légistes qui ont tenu la plume, si grande qu'ait été leur ignorance ou plutôt leur insouciance du cœur humain, ils ne sont point les seuls ni même les principaux coupables. Chose remarquable, nous qui sommes un des peuples les plus démocratiques de la terre, nous qui supportons l'oppression, mais qui nous cabrons si vite à l'idée d'une suprématie ou d'une supériorité érigées en principe, voilà longtemps que nous vivons sous l'empire du Code sans réclamer, sans nous offusquer, sans nous apercevoir pour ainsi dire de cette autorité qui affiche la prétention d'être plus maîtresse que nous de nos personnes et de nos biens. Cela prouve assez que la France entière a été et est encore complice de l'œuvre accomplie par ses législateurs. Ce qui nous a valu les affronts que subissent chez nous la liberté personnelle et la liberté de conscience, ce qu'il s'agit de combattre pour rendre la nation capable d'une nouvelle destinée, ce sont les habitudes d'esprit qu'elle porte en elle-même et qui lui font trouver naturel que l'État, pour cause d'utilité publique, puisse nous exproprier des fruits de notre travail, du gouvernement de notre famille, de notre droit d'aimer et de choisir notre compagne, de cette dignité de roi et de prêtre que le christianisme depuis dix-huit siècles reconnaît à chacun de nous dans sa propre sphère. Funeste résultat des idées que l'antiquité, le moyen âge catholique et le XVIIIe siècle nous ont données sur l'État, sur le contrat social, sur le bien public et la morale. Nous ressemblons à ce Romain de la décadence qui, sous un des plus mauvais empereurs, et tout en ayant cruellement senti dans sa personne les dangers

de l'absolutisme, s'indignait pourtant qu'on osât contester en soi la souveraineté illimitée des Césars. Il ne savait que trop comment l'homme revêtu de la pourpre était sujet à abuser de son pouvoir ; mais la pourpre elle-même n'était pas moins pour lui la personnification de Rome, et s'attaquer à la toute-puissance de l'empereur, c'était, à ses yeux, blasphémer contre la majesté du peuple-roi, c'était braver le ciel qui avait donné à Rome la charge de gouverner le monde, c'était en même temps ébranler les piliers mêmes de l'univers. Car, en vrai Romain, il ne pouvait concevoir l'ordre et la civilisation qu'au moyen d'un empire universel imposant à toutes les nations une seule et même loi dictée par une volonté unique et basée sur l'*unique* justice. Une autorité centrale, omniprésente, omnipotente, détrônant toutes les volontés particulières pour enlever aux individus la liberté de mal faire et pour faire triompher partout la bonne règle; voilà la seule forme sous laquelle son découragement, sa méfiance envers les hommes et son étroit esprit d'unité lui permissent d'espérer et de se représenter le règne du bien.

Et nous aussi, avec notre esprit législatif et notre tendance aux systèmes absolus, c'est à cette espèce de centralisation que nous n'avons pas cessé d'avoir foi. Parce que nous avons fait du mot l'*État* l'emblème de la nation entière, parce que chacun aussi espère vaguement que ses idées pourront un jour arriver au pouvoir, et que la souveraineté nationale servira alors à établir leur propre suprématie, nous croyons nous grandir nous-mêmes en grandissant l'État; nous ne voyons pas assez que le pouvoir législatif en réalité est une assemblée d'individus autres que nous, que le pouvoir exécutif est une hiérarchie, une caste en dehors de nous, que la loi une fois statuée, avec ou sans notre participation, est une machine qui fonctionne en dépit de nos volontés, et que, par le fait, tout ce que nous laissons prendre à l'État, c'est nous comme individus qui en dépossédons notre domaine.

Funeste effet, dirai-je encore, des fautes du passé et de notre logique excessive qui nous entraînent, par haine pour les vieux droits divins des rois, à faire de la loi sociale la seule source de tous les droits. Parce que le moyen âge avait abusé de Dieu pour autoriser la tyrannie et les auto-da-fé, pour soustraire les grands de la terre à toute obligation et à toute responsabilité envers les hommes, notre philosophie a cru fonder et assurer à jamais l'indépendance des peuples comme celle des individus en ne reconnaissant plus rien au-dessus des contrats sociaux, des volontés nationales, des lois humaines édictées par les peuples ou leurs mandataires; et en réalité nous ne sommes arrivés ainsi qu'à fonder une nouvelle forme d'absolutisme, l'absolutisme législatif. La loi, — et elle est simplement un autre nom de l'Etat, — est devenue une puissance sans frein et sans contrôle, une souveraineté qui n'a à compter qu'avec elle-même, et à laquelle nous sommes livrés corps et âme sans trouver aucun

point d'appui pour nous défendre contre elle. C'est là un fait, et c'est plus qu'un fait, c'est un idéal qui existe dans les esprits, et qui y conspire pour dégager le législateur de toute obligation envers qui que ce soit et quoi que ce soit. Ainsi se sont en allées en particulier les libertés et les sauvegardes de la propriété. Il semble que nous trouvions une satisfaction vindicative à penser et à soutenir que toutes les choses de la terre ne peuvent en droit strict appartenir qu'à la communauté; il semble que, pour mieux nier les vieilles prétentions des rois et des églises, nous éprouvions le besoin d'abroger jusqu'au droit divin des nécessités qui sont plus fortes que toute volonté humaine, jusqu'à l'idée des lois irrésistibles de la nature et des besoins invincibles de notre être. Nous répugnons à voir que le droit de possession et d'usage a directement sa source dans le travail qui a conquis la richesse, qu'il est inhérent aux énergies et aux capacités qui sont en soi la puissance d'acquérir; et en préférant le faire dériver exclusivement de la convention sociale qui le garantit, nous faisons de la propriété une concession révocable et modifiable à volonté, une chose qui ne doit pas seulement fournir sa quote-part d'impôts, mais qui peut être grevée de telles charges qu'il plaît au législateur, qui peut être écrasée sous des droits exorbitants de mutation, frappée de péages sur tous les chemins, rançonnée sans merci comme un intrus auquel on est libre de faire payer une tolérance ou des faveurs qu'on n'était pas tenu de lui accorder.

A cela ajoutez encore quelque chose de pis que tout cela. Après tout, nos idées sur l'État et la propriété sont purement des erreurs intellectuelles, et ce qui vient de l'intelligence est essentiellement mobile; mais ici le faux système s'appuie sur un sentiment qui pénètre bien plus avant dans les caractères, et qui tendrait à nous y fixer, à nous rendre incapables de le dépasser. Il y a des enthousiasmes qui ne sont qu'un dénigrement déguisé; il y a des croyances qui ne sont qu'une incrédulité retournée; et ce qui m'effraye le plus pour l'avenir, c'est l'espèce de scepticisme que je crois distinguer sous notre confiance en l'État, c'est la tendance qui depuis tant de temps nous a accoutumés à placer la morale aussi dans les attributions de la loi, parce que nous ne la mettions pas, ou peut-être pour que nous n'eussions pas à la mettre dans celles de l'individu. Est-ce défiance, est-ce tolérance? Est-ce propension à soupçonner nos semblables d'égoïsme et d'injustice? Est-ce disposition à trouver bon que chacun garde en paix la jouissance de pouvoir céder à tous ses penchants? De toute façon cela équivaut pratiquement à une défiance qui aime à se défier, qui tire vanité d'être défiante; et notre loi sur le mariage comme nos lois sur les testaments ne font qu'exprimer fidèlement cet instinct. A proprement parler, ce sont des mesures de suspicion. Elles veulent dire qu'il n'y a pas plus à se fier à la sagesse du vieillard qu'à celle du jeune homme. Comme le législateur

n'attend du fils que folie dans le choix d'une compagne, il n'attend du père qu'injustice dans ses intentions à l'égard de ses divers enfants; comme il juge sage que le fils, quand il s'agit de son mariage, soit placé sous la surveillance de ses parents, il juge prudent que les parents, quand il s'agit de leurs propres testaments, soient placés sous le contrôle de la loi : nul ne doit être livré à lui-même.

La défiance, traduite en règlements, n'est-ce pas là précisément l'idée fondamentale que l'esprit français se fait de la loi et de son rôle? Il n'y a pas trop lieu de s'en étonner il est vrai, et on peut alléguer plus d'une circonstance atténuante. Nos lois sont nées à la suite d'un long régime d'arbitraire, à un moment où la nation, encore meurtrie et irritée de toutes les vexations et les illégalités qu'elle avait eu à subir, éprouvait avant tout le besoin de se défendre, le besoin de ne plus rester à la merci des caprices malfaisants et des violences de fantaisie. Naturellement sa théorie législative s'est ressentie de ces préoccupations : au lieu de concevoir la loi comme une garantie pour les individus, comme un statut destiné à régulariser leurs libertés réciproques et à les mettre à même de se faire rendre justice, elle se l'est surtout représentée comme une précaution contre les individus, comme un frein destiné à les brider. Mais quelle que soit l'excuse, la défiance constitutionnelle du caractère national n'est pas moins dangereuse pour cela. Avec notre passion de prendre des précautions contre les autres, nous sommes toujours prêts à demander qu'on nous garrotte nous-mêmes. Avec notre esprit entièrement tourné du côté du mal, nous ne nous apercevons plus du bien que nous rendons impossible; et à force de lois combinées pour barrer la route à toutes les mauvaises intentions imaginables, nous étouffons le jeu des facultés qui font la vie; nous faisons perdre à la société, à la famille, aux rapports privés, le bénéfice de tous les services que les lumières et l'honnêteté répandues dans le pays pourraient rendre à la cause de l'équité, du progrès, de l'amélioration générale.

Ceci me ramène à l'influence que le principe des réserves est fait pour exercer sur la famille et à la contradiction flagrante que j'indiquais, en commençant, entre nos lois de succession et notre loi sur le mariage. — Bien certainement, à l'égard de la famille, ce n'est pas l'intention du législateur qu'on peut accuser. Il est si loin d'avoir méconnu l'importance du respect filial, qu'il s'est positivement proposé de le rendre obligatoire et inévitable. Et cependant, avec ce but avoué, voyez où l'a conduit en somme cette prétention d'enjoindre les devoirs moraux. Après s'être trompé dans ce qu'il ordonnait, il s'est également trompé dans ce qu'il défendait. D'un côté, il avait attribué aux ascendants un droit qu'il n'eût pas dû leur donner, celui d'exiger d'un fils majeur qu'il sacrifiât pour leur complaire ses engagements personnels, sa conscience et sa responsabilité morale. D'un autre côté, il a retiré aux mêmes

ascendants une liberté qu'il n'était pas autorisé à leur enlever, celle de disposer comme ils l'entendraient de ce qui n'appartient qu'à eux; et avec cette liberté, il leur a enlevé leur droit de judicature dans leur propre maison et envers leurs propres enfants, le droit de traiter chacun d'eux suivant ses mérites ou sa position, de donner à celui qu'ils croient digne de recevoir, et de refuser à celui qu'ils en jugent indigne. Au total, comment l'autorité paternelle sort-elle de là? Elle a gagné un privilége qui dégrade le fils sans rien ajouter au pouvoir du père, le privilége illusoire de s'opposer à un mariage qui lui déplaît, pour se voir bafouée par un affront sur papier timbré dont la loi donne elle-même la recette; et elle a perdu de fait la meilleure garantie de son influence légitime, la prérogative la plus propre à maintenir l'enfant dans le sentiment de sa dépendance. Il reste aux parents une quotité disponible, oui; et cette concession prouve, je le veux bien, que le législateur a au moins senti l'importance de leur laisser la faculté de récompenser et de punir; elle prouve, je le veux bien encore, qu'il a simplement voulu empêcher cette justice rétributive de dépasser une sage mesure, d'aller au delà du point où elle deviendrait de l'injustice; — mais quand même le point fixé serait vraiment la limite du licite et de l'illicite, quand même il déterminerait exactement ce que les parents auraient tort de se permettre, c'est une étroite sagesse que celle qui regarde seulement au côté pratique d'une loi, et qui oublie que les hommes ont aussi une âme sur laquelle agit l'idée représentée par la loi. Or, ici, il suffit qu'il y ait injonction pour que le chef de famille soit découronné aux yeux des siens; il n'y a plus de droits régaliens, il n'y a plus de royauté. Quelle que puisse être la conduite du fils, le fils est sûr de ne pas être complétement déshérité : avant que ses parents soient morts, le code lui fait dans leurs biens une part qu'ils ne peuvent lui enlever, une part qu'il est autorisé et encouragé à regarder d'avance comme sa chose à lui, comme une sienne propriété dont ses parents sont simplement détenteurs et dont ils lui volent en quelque sorte la jouissance en se permettant de vivre. Les légistes du Code, il faut l'avouer, ont eu la main malheureuse pour tout ce qui touche aux sentiments des hommes; ou plutôt ils ont tellement regardé du côté des actes et des autres choses qui se touchent, se mesurent et se réglementent, que tout le reste a été pour eux vide et néant :

Un mot et rien de plus, un rêve d'insensé.

Des héritiers de plein droit qui reçoivent sans reconnaissance; des fils qui ne songent qu'à manger en herbe leur belle jeunesse en se disant : J'aurai toujours quelque chose un jour, et qui plus tard, au milieu de leurs embarras, attendent avec impatience la mort de leurs parents, — voilà ce qui n'est pas rare sous l'empire de la morale officielle que le Code a autorisée parmi nous.

Le droit des enfants! Ce seul mot, cette seule idée que la loi se chargeait d'implanter dans les esprits était une négation implicite du devoir filial, un virus d'ingratitude et d'égoïsme qu'elle inoculait à la race entière, un ferment de dissolution qu'elle jetait dans la famille. Mais en cela encore, il faut le répéter, les rédacteurs du Code sont à peine responsables de leur propre péché. S'il est un sentiment où la France moderne se rencontre avec la France de l'ancien régime, c'est assurément celui qui nous pousse à tout transformer en un mérite, à faire de la naissance, de la pauvreté, de la profession, de l'âge, de la simple honnêteté, de tout ce qui n'est pas *digne* des galères, une sorte de créance sur le ciel ou sur les hommes, un bon pour exiger une gratification ou une récompense. Le droit de la bravoure à la médaille militaire, le droit de la vertu au prix Monthyon, le droit des bonnes œuvres à être remboursées par le ciel, le droit de la rosière à être couronnée, le droit du chef de bureau, après dix années d'appointements touchés, à recevoir la croix d'honneur ou à se tenir pour lésé, — qui n'entend parler à chaque instant de ces choses? Depuis nos meilleurs penseurs, qui (pour chercher querelle peut-être à l'idée de *grâce* des théologiens) n'ont vu que dans l'idée de *droit* le salut de l'humanité, jusqu'aux plus humbles et aux plus simples qui sont béatement touchés de voir l'honnête valet de ferme embrassé par M. le préfet, ou qui croient avoir mérité des honneurs publics pour n'avoir pas volé un objet trouvé, c'est toujours la même idée qui se répète en se modulant, cette même idée de droit qui, à bien l'examiner, n'est que l'espérance des désespérés, la base morale de ceux qui ne reconnaissent plus de morale. Laïques et ecclésiastiques, philosophes ou théologiens, nos maîtres d'école avaient commencé par désespérer de la conscience, et, faute de croire à la justice qui est enjointe par le sentiment de la justice, faute de compter sur la bienfaisance qui a sa source dans l'obligation de donner, ils se sont rabattus sur l'utile, sur un système d'assurance mutuelle fondé sur l'opposition des intérêts; ils ont cherché un principe qui, en l'absence de la conscience et sans qu'il fût besoin d'en appeler au sentiment du devoir, pût suffire pour rendre obligatoire, pour permettre d'exiger de chacun tout ce que réclamaient les intérêts d'autrui. Mais en voulant se passer de la conscience, ils ont littéralement dispensé les hommes de s'occuper de leurs devoirs; en transformant l'obligation personnelle de chacun en une traite à vue remise à des tiers et dont ces tiers peuvent exiger le payement pour leur propre avantage, ils ont fait de la France, — ou du moins ce n'est pas de leur faute s'ils n'en ont pas fait — un pays qui ne renferme plus que des créanciers sans débiteurs. Ce que le cœur de la nation a gardé de chaleur, il le garde malgré eux. Ce qui est leur œuvre propre, ce qui vient directement d'eux, ce sont les mauvais côtés de notre éducation et les mauvais moments de nos populations, les moments où elles n'ont d'yeux que pour voir les dettes d'autrui, et où,

quant à leurs propres dettes, elles se font un mérite surérogatoire d'avoir payé la moindre obole; ce sont les moments où le soldat, le magistrat, le fonctionnaire croient avoir fait plus que leur devoir quand ils sont restés fidèles au drapeau ou qu'ils ont rempli leur emploi sans prévariquer; en un mot, ce sont tous les moments auxquels l'idée de droit, en prenant le dessus dans les esprits, ne sert qu'à ravaler en eux l'idée du devoir, à les empêcher de sentir que leur devoir est de mettre toute leur bonne volonté et toute leur force dans l'honnête accomplissement de leur tâche.

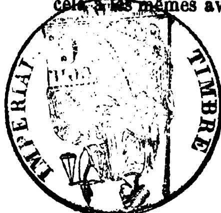
N'ayons pas de vaine frayeur; par amour pour la liberté, par amour pour toutes les nobles intentions de justice sociale qu'il faut bien distinguer de l'erreur qui s'y est mêlée et qui a compromis leur succès, osons dire que la Constituante a donné un gage au mal, en rédigeant la fameuse Déclaration des droits de l'homme. Non pas qu'elle eût tort au fond; ce qu'elle voulait affirmer sous ce nom de droits, c'était à peu près ce que j'affirmais moi-même tout à l'heure en parlant des besoins inviolables de notre être, des nécessités qui sont au-dessus de toute législation et de toute volonté humaine. Mais le mot employé était malheureux; et, qui plus est, s'il y avait erreur de mot, c'est qu'il y avait vraiment confusion d'idées. Sans trop s'en rendre compte, la Constituante amalgamait et fondait en un seul tout une vérité et une idée fausse. Elle ne se contentait pas de proclamer des conditions nécessaires d'existence que tous *devaient* respecter; — en les inscrivant sous le nom de droits dans une constitution, elle transformait leur droit divin en un droit légal, elle les métamorphosait en un titre au porteur auquel elle apposait son timbre, en un véritable privilége de naissance dont chaque homme pouvait se prévaloir pour exiger, de par sa seule qualité d'homme, certains avantages qu'il n'avait pas à mériter ou à conquérir. Qu'on me permette d'exprimer en toute humilité ma pensée : ce qu'il eût fallu faire, c'était de proclamer, non pas les droits du citoyen, mais ses libertés; c'était de supprimer vraiment tous les priviléges, tous les obstacles que la loi avait jusque-là opposés aux facultés de la nature humaine, toutes les conventions sociales qui empêchaient l'individu de déployer ses forces, ses puissances réelles, et d'arriver par son intelligence ou son énergie au maximum des résultats qu'elles étaient propres à produire. Mais la raison de l'époque ne savait pas ce que nous savons aujourd'hui, ce que ses erreurs mêmes nous ont mis à même d'apprendre; et, à son insu, la Constituante est restée sous l'empire des idées de l'ancien régime; elle a simplement pris le parti de généraliser les prérogatives réservées jusque-là à une seule classe; elle a étendu à tous les citoyens l'influence malsaine de ces droits innés qui n'avaient servi qu'à dégrader l'ancienne noblesse, de ces droits qui ne résultent pas de ce que l'individu a fait et qui ne peuvent que l'avilir en le dispensant de sa tâche d'homme, de sa tâche de lutter,

de se faire lui-même sa vie, de compter avant tout sur ses efforts personnels [1].

N'oublions donc jamais aussi un autre inconvénient fatal de cette idée de droit : c'est qu'elle entraîne avec elle la nécessité d'une loi coercitive. On peut parler de droits naturels, — mais tant qu'ils n'ont pour eux que la nature, ils sont pratiquement de pures non-entités. Pour devenir une réalité, une puissance efficace, il faut qu'ils deviennent une création de la loi, appuyée par la loi ; il faut que la législation se charge d'enjoindre et d'imposer par la force ce qu'ils réclament. Baser la justice sociale sur une déclaration de droits, ce n'est donc pas seulement faire perdre à l'idée de devoir ce que gagne l'idée de droit, c'est baser la société sur l'esprit de réglementation et sur la suppression de toutes les libertés. Pour tout dire, c'est vouloir que la contrainte pénètre partout, comme elle est entrée en effet, avec l'idée de droit, au sein de la famille, et qu'elle aille partout renverser les positions, dénaturer les rapports, propager le mécontentement, l'insolence et l'inertie, comme elle porte en effet tous ces désordres au sein de la famille, où elle met les devoirs du côté du père en réservant les droits pour ses enfants, où elle fait de ceux-ci les vrais propriétaires qui ont des comptes à lui demander, tandis qu'il est seulement l'usufruitier qui peut leur faire tort et qu'ils sont intéressés à surveiller, où elle s'applique, en un mot, à placer l'*autorité* paternelle au bas de l'échelle et à déposer dans l'âme du fils une pensée qui le pervertit lors même qu'il la combat, une pensée qui, malgré lui, reste au fond de son être inconscient et qui y travaille sourdement à miner sa révérence, à vicier son caractère, son cœur et son intelligence, en lui faisant tout voir vicieusement du point de vue de ses droits de propriétaire en expectative.

Mais je prévois l'objection qui m'attend, ou plutôt je sais les idées qui font tacitement résistance au fond des esprits. La répartition des héritages, pense-t-on, touche directement à la constitution de la société ; elle a une influence immédiate sur l'équilibre des diverses classes et, par là même, sur l'avenir politique du pays. Étant données les coutumes qui régissent les successions en ligne directe, on peut prédire presque à coup sûr si la société s'assoira sur les bases de la démocratie ou du principe aristocratique. En conséquence, — c'est toujours à l'objection que je laisse la parole, — la prudence comme la théorie exigent que les héritages tombent sous la juridiction de la législature nationale : une nation

[1] Je n'entends nullement exagérer le principe du *laissez-faire*, ce serait une pure idolâtrie et un idéal impraticable. Que dans bien des cas il y ait lieu pour la société, comme société, de venir en aide aux individus, je suis le premier à l'admettre. Seulement je crois mieux d'en appeler au *devoir* de la société que d'attribuer un droit à l'individu. Pratiquement cela a les mêmes avantages et cela est loin d'avoir autant de dangers.



ne saurait, sans abdiquer, livrer ses destinées à la merci des caprices individuels.

En raisonnant ainsi, on ne s'aperçoit pas que l'on retarde de vingt ou trente siècles. Cette fois, c'est à Sparte, au temps de Lycurgue, que l'on nous ramène. Toujours la vieille opposition entre la société abstraite et les êtres réels qui la composent; toujours l'idée de garantir les intérêts de la communauté en sacrifiant ceux de tous ses membres, et de fonder la souveraineté de la nation sur l'asservissement de tous les citoyens; toujours, enfin, cette foi menteuse en la sagesse du peuple, qui n'est que de la méfiance envers la raison des individus et qui, sous prétexte de respect pour les décrets de la volonté nationale, — décrets qui, en réalité, représentent seulement les opinions d'une certaine époque, les conclusions où la majorité des intelligences était alors arrivée, — ne va à rien moins qu'à entraver l'opération des facultés du pays, à empêcher la nation réelle, la somme des intelligences, d'accroître incessamment son expérience et de mettre chaque jour à profit la totalité de ses connaissances et de ses idées. — Ou plutôt, pour être sincère jusqu'au bout, cet appel que l'on fait à la souveraineté du peuple n'est lui-même en grande partie qu'un prétexte. Au fond, c'est l'égalité que l'on veut placer au-dessus même de la volonté du pays. En matière d'éducation publique, nous avons longtemps repoussé la liberté par crainte des corporations religieuses; en matière de testament, nous la repoussons encore par crainte des dangers qu'elle pourrait faire courir à l'égalité.

Que l'on me comprenne bien: ce qui est en cause, ce n'est point le principe égalitaire d'après lequel la loi tend à partager l'héritage des ascendants; c'est uniquement le pouvoir qu'elle s'arroge de fixer elle-même la répartition des successions. Il ne s'agit nullement de rétablir le droit d'aînesse; il ne s'agit nullement d'enlever à la France, pas plus qu'à aucun Français, la liberté de pratiquer et de favoriser l'égalité jusqu'aux dernières limites de leurs convictions et de leurs droits. Bien plus, dans tous les cas de mort *ab intestat*, c'est-à-dire toutes les fois que la loi est vraiment appelée à régler le sort des héritages, il me semble très-juste et très-bon qu'elle jette son poids du côté de l'égalité en divisant également entre tous les fils et les filles la fortune des ascendants. — C'est un grand et beau progrès que d'avoir aboli toute prérogative de sexe ou d'âge, et en ne se permettant aucune préférence, le législateur a pleinement concilié ici ses deux devoirs : sans dépasser ses attributions, il a beaucoup fait pour l'éducation morale du pays. — Mais ce qui me paraît inadmissible, ce qui lèse à la fois la souveraineté nationale, les droits du progrès et les libertés de l'individu, c'est que l'opinion de quelques légistes, morts depuis cinquante ans, cent ans, deux cents ans, s'éternise comme une loi divine de l'univers pour régenter à tout jamais l'intelligence de la France, et pour la forcer à subir, quoi qu'elle en ait, une

certaine discipline, une certaine médicamentation spirituelle. Ce qui est révoltant à mes yeux, c'est qu'une idée quelconque, une théorie quelle qu'elle soit, ose se décréter elle-même comme une formule inviolable de foi; qu'au nom de sa propre excellence et sans autre titre que sa confiance en elle-même, elle ose élever la prétention d'abuser du pouvoir législatif pour défendre au pays de penser autrement qu'elle n'ordonne, pour le sauver malgré lui en ne lui permettant plus d'appartenir à ses convictions, en lui retirant le droit de les revoir et de les agrandir comme sa raison peut le lui suggérer, le droit d'apprendre enfin ce qu'il ignorait et de revenir au besoin sur ses fautes, de revenir même sur son amour trop exclusif pour l'égalité, si sa philosophie arrivait à découvrir qu'il y a d'autres choses sous le soleil, et parmi elles la liberté, qui méritent aussi qu'on s'en préoccupe.

Envisageons donc face à face le problème que nous tranchons trop souvent comme sous la table et sans nous en douter. Est-ce l'état des esprits qui doit déterminer l'état social, ou est-ce l'état social qui doit servir à couler les esprits dans un certain moule? Faut-il faire en sorte que les mœurs, les institutions, les formes extérieures de la vie puissent suivre le mouvement des intelligences et des volontés, pour en être constamment l'expression fidèle; ou faut-il au contraire s'appliquer à réformer les pensées par les institutions et à convertir de force le pays aux bonnes doctrines en lui imposant d'abord, sans souci de ses convictions, la bonne règle pratique, la vôtre ou la mienne, celle du parti le plus fort ou le plus habile? Lequel des deux? La question ne saurait être éludée. Sciemment ou sans le savoir, il est impossible de se prononcer sur le moindre sujet social sans la résoudre implicitement, et suivant la manière dont on la résout, on se décide par là même pour ou contre toutes les libertés. Réclamer celles-ci ou celles-là, quand on a commencé par opter pour l'école politique qui vise à organiser le règne d'un système au lieu de viser à assurer au pays la faculté de se faire à chaque instant un système de vie conforme à ses sentiments, c'est se contredire soi-même en pure perte. Le principe, une fois qu'il existe dans l'esprit public à l'état de tendance arrêtée, ne peut manquer de produire toutes ses conséquences. Il est en soi comme une perpétuelle déclaration de guerre que se renvoient les diverses opinions, comme un complot formé par chacune d'elles pour asservir les autres. Veut-on savoir son vrai nom? c'est l'esprit de domination et de violence : un peuple qui s'y livre n'a pas besoin, pour perdre la liberté, qu'on la lui enlève; il s'est rendu lui-même incapable de l'obtenir, incapable de la conserver si on la lui concédait, incapable d'en user autrement que pour l'abolir à la première occasion.

Et qu'en est-il donc, après tout, de ces périls ou de ces craintes instinctives qui nous font accepter si volontiers la dictature que la loi exerce sur nos biens? Où sont donc, dans l'espèce, les impérieux motifs de pru-

dence qui réduisent la France à se réfugier en tremblant sous la maxime : *Salus populi, suprema lex esto?* Ce que l'on redoute vaguement, c'est qu'avec la liberté des testaments l'orgueil de famille ne pousse les riches et les puissants à concentrer leur héritage sur une seule tête, et que la société ne soit ainsi menacée de retomber sous le régime des castes, de se voir envahie peu à peu par un nouveau patriciat. Pour parler plus juste, l'idée seule d'une liberté qu'on envisage volontiers comme un *droit d'aînesse facultatif* évoque tant de souvenirs d'oppression et de misères sociales, d'injustices criantes et d'impudent mépris pour l'humanité, que l'on fuit devant elle sans trop regarder si le sentiment que l'on éprouve s'adresse vraiment à la chose même dont il s'agit, à cette chose telle qu'elle serait de notre temps, ou s'il n'aurait pas plutôt sa source dans la vision des autres choses qu'elle rappelle. Franchement il y a là un peu de frayeur superstitieuse : — c'est la forme, hélas ! sous laquelle les excès des pères sont visités sur les enfants; — les fantômes de l'ancien régime nous font perdre de vue l'état actuel de notre monde, et pour les apaiser, nous sommes, ce me semble, étrangement prêts à sacrifier les intérêts vivants du présent.

Tout d'abord je me demande si, telle qu'est la France moderne, il y a bien lieu de la soupçonner en général de velléités trop aristocratiques. Ce n'est pas de ce côté que porte le courant, et la vieille noblesse elle-même est peut-être plus atteinte qu'elle ne veut se l'avouer par les idées de l'époque :

> *Elle en a* dans le flanc une large blessure.

Jusque dans ses rangs, j'imagine, la plupart des pères de famille y regarderaient à deux fois avant de laisser leurs filles sans patrimoine et de déshériter tous leurs fils cadets en l'honneur d'un premier-né. Pour que de telles choses puissent se faire sans révolter la nature, il faut une tradition venue de loin et qui n'ait point eu d'interruption; il faut de riches abbayes où les filles nobles, sans dot, soient sûres de trouver un refuge et de garder loin du monde leur rang mondain; il faut des rois qui réservent pour les cadets de grande maison les hautes fonctions militaires, les gouvernements de provinces, etc..., toutes choses dont il reste à peine trace. Mais laissons de côté les probabilités et supposons que la noblesse de naissance ou d'argent soit plus ou moins disposée à commettre un anachronisme, je ne vois pas encore clairement ce que cela peut avoir à faire avec l'égalité, si ce n'est avec l'égalité chimérique de l'Icarie. Une même liberté étendue à tous sans exception ni distinction; une émancipation générale de la propriété, qui, loin de créer des privi-léges, détruirait ceux qui existent encore sous le nom de *réserves;* un droit commun, enfin, qui permettrait au commerçant, au paysan, à l'ou-

vrier enrichi, aussi bien qu'au descendant des croisés, d'accomplir réellement leurs dernières volontés, et de jouer même, si bon leur semblait, au petit fondateur de dynastie; — ce n'est certes pas cela qui pourrait nous ramener les castes et les monopoles féodaux. Quand le travail est dégagé d'entraves et que les professions sont ouvertes aux uns comme aux autres; quand l'industrie, chaque jour grandissante, jette de plus en plus du côté des classes laborieuses du jour la prépondérance des capitaux, la société se trouve suffisamment protégée contre les caprices des testateurs; le laissez-faire, en opposant les prétentions aux prétentions, est capable de se servir à lui-même de sauvegarde. Et si, par hasard, cette liberté des testaments diminuait quelque peu la mobilité de la propriété, je n'aperçois pas davantage quelles raisons nous aurions de nous en inquiéter. L'Amérique égalitaire, pas plus que l'Angleterre libérale, ne redoutent ce danger, et nous nous trouverions bien d'avoir la même bravoure. Ce qui a rendu odieuses et malfaisantes les positions héréditaires, ce sont les immunités et les prérogatives qui s'attachaient au rang et à la fortune territoriale, c'est l'intervention de la loi qui y avait ajouté l'*inaliénabilité*, l'immobilité forcée, et je ne sais combien de dignités et de fonctions sociales absolument en dehors et au delà du rôle naturel que la propriété ou le rang acquis sont propres par eux seuls à jouer dans la société. En soi-même, et pourvu que rien n'empêche personne d'y arriver, comme d'en déchoir, la propriété qui se fixe plus ou moins, qui se transmet de père en fils pendant quelques générations, est plutôt favorable que contraire à l'intérêt général. Tout au moins, elle peut, sous l'empire d'une opinion publique qui sait faire son devoir, devenir pour la nation entière une garantie d'indépendance, une forteresse opposée aux empiétements du pouvoir. Et à vrai dire, n'est-ce donc pas la pauvreté, plutôt que les domaines de notre noblesse *de naissance*, qui a été la malédiction de la France? Quant à moi, pour notre avenir, les fortunes à demi faites ou les fortunes de la veille m'inspireraient plus d'inquiétudes que celles de l'avant-veille. Avec moins de parvenus, nous aurions peut-être moins de harangues serviles et moins de fonctionnaires acharnés à faire du zèle, moins de vanités inquiètes et inquiètement prêtes à toutes les complaisances pour obtenir des distinctions officielles qui les rassurent dans les craintes de leurs prétentions, moins de petits tyrans sans cesse préoccupés d'afficher leur importance en abusant à cœur joie de leur pouvoir. On n'a qu'à lire les lettres de Napoléon Ier à son frère Joseph, on verra que le promulgateur de notre Code regardait aussi nos lois de succession comme un excellent moyen d'affaiblir toutes les forces indépendantes du pays.

Après cela, je le sais, il restera toujours un autre danger dont je n'entends nullement déguiser la gravité. Les hommes ne cesseront pas d'être sujets à l'erreur, aux préventions, aux idées fixes qui obscurcissent la

conscience. L'amour paternel lui-même, quoique je ne sache guère de sentiment humain qui offre autant de garantie, ne suffira pas pour rendre les parents infaillibles envers leurs enfants ; et par conséquent la liberté de tester, comme toute autre liberté, ne pourra ouvrir la porte au bien sans l'ouvrir également au mal. En rendant aux chefs de famille le droit de s'inspirer de leur conscience, elle leur permettra aussi de céder à des préférences ou à des antipathies venues d'une autre source, ce qui pourra exposer parfois un enfant à être victime d'une injustice. Assurément cela est déplorable, et il y a pour nous tous devoir positif de faire à la lettre tout notre possible pour prévenir de pareils abus. Seulement ce n'est point par des lois que nous devons et que nous pouvons nous acquitter de ce devoir; car ce n'est point à la loi qu'il appartient d'enseigner la justice aux pères de famille, ni à personne, pas plus que ce n'est mon rôle à moi d'entrer chez mes voisins pour les forcer à se bien comporter envers leurs domestiques, ou à prier Dieu comme il convient. Laissons à César ce qui revient à César, et à la conscience ce qui revient à la conscience. Depuis quelques années, l'attention générale s'est plus que jamais reportée sur les rapports du *spirituel* et du *temporel;* et cependant combien ces mots si souvent répétés sont loin encore d'avoir pris chez nous leur véritable sens! Même parmi les plus bouillants adversaires du parti clérical, combien d'esprits qui, chaque jour, ratifient encore les prétentions de la papauté et les erreurs du moyen âge, en persistant à croire que l'Église et ses ministres de chair et d'os sont ici-bas le seul *pouvoir spirituel*, la seule force et la seule réalité à qui puisse s'appliquer ce nom ! On demande la séparation et l'indépendance des deux pouvoirs; mais on semble à peine entrevoir qu'à la lettre il n'y a rien de spirituel dans ce monde que la puissance invisible de l'esprit, et que c'est elle qu'il s'agirait de séparer enfin de tous les pouvoirs matériels, visibles et tangibles.

En tout cas, pour amener la réalisation de toutes les idées de justice et de bien public qu'elle peut concevoir, la France en revient toujours volontiers à ne compter que sur des lois, c'est-à-dire sur la contrainte : elle ne veut rien laisser faire aux consciences individuelles, à la morale publique, aux influences qui s'exercent d'esprit à esprit par la seule parole ; et le plus fâcheux, c'est qu'en ne laissant rien faire à cette autorité spirituelle, elle l'empêche effectivement de se développer et de rien pouvoir. La même cause qui produit l'esprit de réglementation tend encore à rendre la réglementation indispensable. Pendant que les bonnes pensées qui nous viennent s'en vont en projets d'amender la loi, ou se condensent en décrets, nous ne sentons pas l'importance d'agir sur les esprits, nous négligeons les moyens spirituels qui sont propres à y faire pénétrer le sentiment de la justice d'où découlent naturellement les actes de justice, nous ne songeons pas à en appeler aux instincts

latents d'honnêteté et de dévouement pour les mettre au service du bien. Il serait facile de citer tant de questions, — celles du reboisement, du défrichement, de l'éducation, — où nous nous sommes bornés à invoquer l'action de l'État au lieu de recourir à la propagande et de grouper en libres associations toutes les bonnes volontés. Il faut aller à l'école chez les peuples qui ont nettement compris la limite des deux pouvoirs, chez ceux qui reconnaissent franchement que la morale ne relève pas de l'autorité civile, et qui maintiennent résolûment la loi dans sa sphère, lors même que c'est pour faire une bonne œuvre désirée par tous et qui apparaît à tous comme un devoir, qu'elle est tentée d'empiéter sur les attributions du pouvoir spirituel. A cette école-là nous apprendrons quelles montagnes on soulève avec la foi en la parole et comment une inspiration individuelle, en s'adressant à la conscience de tous, peut en faire sortir des générosités au-dessus de toutes les aumônes budgétaires; nous verrons ce que la puissance immatérielle, entièrement immatérielle de la morale est en état d'accomplir pour rendre inutile l'intervention de l'État, ce que peut une opinion publique bien dirigée pour doter des hôpitaux, bâtir des églises, créer des écoles, compléter des traitements insuffisants, secourir de colossales détresses. Mais à la même école aussi nous aurons occasion d'apprendre comment tous doivent concourir à fortifier et à accroître cette autorité qui dispense de toute loi; comment il faut que chacun soit prêt à s'en faire le missionnaire et le constable volontaire, que chacun mette de côté les fausses hontes, les prétentions cavalières, la vanité de jouer au petit marquis sceptique, pour oser, dans sa vie privée et sa vie publique, rendre à chaque instant son témoignage à la morale, et l'appuyer en toute occasion par le blâme et l'approbation, par la manifestation de son estime pour le bien et de son inflexible indignation contre le mal.

Sait-on pourquoi la civilisation de notre Europe moderne s'est montrée si progressive, si inépuisablement capable de se renouveler et de renaître en quelque sorte après chaque phase de décadence où elle s'est engagée? C'est parce qu'elle a eu son point de départ dans une religion qui était justement venue détruire l'idée même de loi. Les civilisations antiques sont mortes et ne pouvaient manquer de mourir : elles y étaient condamnées d'avance par le point de vue des religions païennes qui toutes n'avaient su concevoir le bien que comme *le bien faire*, et qui forcément ne pouvaient être en conséquence que de pures législations temporelles, que des rituels ou des formulaires visant à définir et à prescrire ce que les hommes *devaient* faire, ce qui était pour tous et à toujours la juste manière d'agir et de penser. En réalité, à Babylone comme à Rome, à Persépolis comme en Égypte ou en Grèce, les religions, en tant que règles de vie, étaient des espèces de codes civils assez semblables au nôtre (lequel, à vrai dire, représente exactement une législation religieuse ou une reli-

gion nationale dans le sens païen du mot). C'étaient des morales démoralisées, des données spirituelles dégénérées en règlements matériels : par le fait même, c'étaient des impasses pour le progrès moral. En s'efforçant d'emprisonner l'humanité dans des formes immuables de pratiques, en lui ordonnant de renier ses propres sentiments pour suivre automatiquement et sans fin les mêmes prescriptions, elles étaient sûres à la longue d'assoupir et d'étouffer toute vie spirituelle. Seul le christianisme a conçu la justice comme l'obéissance volontaire au sentiment intérieur de la justice ; seul il a révélé la véritable autorité spirituelle en annonçant la bonne nouvelle que l'esprit n'était soumis qu'à l'esprit ; seul, au lieu de croire à la force et d'ordonner les actes ou les opinions, il a remplacé au contraire toutes les obligations pratiques et tous les commandements légaux par le seul devoir d'écouter, chacun en soi, sa propre conscience. Et c'est pour cela que sous son impulsion toutes les facultés ont pris un essor tellement persistant ; c'est pour cela que, malgré les docteurs, les organisateurs, et les inquisiteurs, qui ne se sont pas épargnés à la peine pour le dénaturer, mais qui pendant des siècles n'ont pu vaincre entièrement la vertu primitive de son essence, la spéculation intellectuelle et le sentiment moral ont déployé en somme, même au sein de la théologie, une telle force d'expansion. Si la force a fait place un jour à l'inertie, loin de fournir un grief contre la religion du libre esprit, la paralysie qui est venue n'est qu'un témoignage de plus contre l'influence meurtrière du légalisme, contre cette barbare contradiction que notre Code a empruntée au paganisme et qui ose s'appeler une *morale officielle*, une *morale enjointe* ; car, remarquons-le, quand la torpeur s'est étendue sur l'Europe, c'est que le règne du prêtre s'était substitué partout au règne de la conscience. La pensée s'est éteinte précisément dans la même mesure où l'idée de loi rentrait dans le christianisme pour en chasser l'idée de la conscience personnelle ; elle ne s'est éteinte complétement que là où la discipline de la soumission au prêtre et aux décisions de l'Église avait complétement réussi à déchristianiser le christianisme, en le ramenant à ne plus être qu'une législation matérielle et un régime d'autorité.

Mais que vais-je parler d'extinction ! L'esprit humain une fois fécondé par le sentiment de sa propre indépendance ne s'éteint pas si facilement, et je n'aurais pas dit le plus beau titre de la liberté de conscience en ne disant pas qu'elle est justement ce qui empêche les races de mourir. Voyez chez nous et plus ou moins dans toute l'Europe : la science, la philosophie, la politique, tout le mouvement intellectuel depuis deux siècles, ne procèdent certainement plus de la vieille tradition religieuse de l'Occident. Les intelligences ont échappé à l'Église, elles ont dû lui échapper pour renaître et retrouver leur activité. Et cependant la source première de cette renaissance est bien dans la bonne nouvelle autrefois

venue de Jérusalem. Si l'esprit de l'Occident chrétien ne s'est pas épuisé avec l'épuisement du développement religieux qui avait été la forme même de son existence, s'il a gardé la puissance de s'en détacher et de se faire une vie nouvelle, c'est encore grâce à la force vivifiante du principe de liberté morale que le christianisme a apporté avec lui dans le monde ; c'est grâce à la tendance qu'il a implantée au cœur de l'humanité, à cette tendance, à cette nouvelle manière d'être homme qui nous met face à face de nous-même et de notre expérience intérieure, qui nous ramène sans cesse à chercher en nous, dans le témoignage de notre sens propre, ce que nous devons croire; qui nous fait concevoir la vérité, non plus comme un fait tout extérieur, non plus comme la connaissance magique et le mot de puissance qui permettent d'accomplir des merveilles et qu'il s'agit de demander au plus habile oracle, mais comme la conviction la plus convaincante et la plus irrésistible pour nous, comme l'expression la plus complète de notre sentiment personnel.

La leçon pratique de tout cela, — car je ne sache rien de plus pratique et je n'ai pas en vue d'autre conclusion dans cette étude, - est suffisamment évidente, c'est que l'avénement de l'esprit au sentiment de sa vie propre et de son autonomie, c'est que l'indépendance et la souveraineté de la conscience individuelle en matière de morale, de justice, de devoir privé, est à la lettre le principe même de la vie, je dirais volontiers le principe de l'immortalité. Les civilisations intellectuelles, religieuses et politiques, les diverses *espèces* de caractères nationaux que voit naître chaque *époque* historique, les évolutions d'idées enfin qui se produisent dans l'humanité par le développement et la combinaison de certaines données premières une fois posées, sont soumises aux lois des existences finies et participent ainsi à la nature des choses matérielles. Elles grandissent, elles atteignent le plein épanouissement de leur contenu, elles décroissent et s'usent ; puis elles meurent, et avec elles s'en vont les peuples qui, comme ceux de l'antiquité païenne, ont commis le péché irrémissible contre l'esprit, en laissant leur âme s'inféoder et s'identifier en quelque sorte à ces formes temporaires et tout extérieures de leur activité. Quand une nation ne peut plus ou ne veut plus regarder au delà des conclusions où elle est arrivée, et qu'elle va jusqu'à les ériger en *lois*, jusqu'à charger le pouvoir matériel de l'empêcher d'en sortir ; quand par infatuation pour des idées qui ne sont que le produit de son intelligence, et par une aveugle passion de repousser ce qui choque sa manière actuelle de penser, elle en vient à abjurer pour elle-même ou à ne plus vouloir laisser à personne la liberté de penser autrement, la destinée de cette nation est scellée et scellée de son propre sceau. C'est son esprit qui s'est rendu mortel en renonçant à être un esprit susceptible de dépasser l'ordre d'idées où il est entré et par là même de lui survivre. Au contraire, la race qui sait garder, à travers toutes ses conceptions et

ses sentiments passagers, la conscience et le respect de son être moral, de l'être vivant qui pense en elle et qui est la puissance de penser toutes les pensées possibles à l'esprit humain, la race qui, jusque sous l'empire des convictions qui la dominent le plus, ne cesse pas d'être et de vouloir être une âme indépendante de ses idées du moment, cette race-là se met en quelque sorte à l'abri de la mort. Le principe spirituel en elle est entré en possession de sa nature propre, il s'est distingué de ses produits périssables, il s'est fait immortel et infini autant qu'il peut rien y avoir ici-bas d'immortel et d'infini. Toutes les libertés particulières, celles des biens, des personnes, de la parole, de la presse, etc., ne sont que des dépendances et ne sauraient être que des conséquences de la liberté de conscience. Les propriétés peuvent être asservies sans que les personnes le soient aussi; les paroles et les actes peuvent être déjà sous le régime de la contrainte sans que les pensées aient cessé d'être libres; mais quand l'être moral a perdu son indépendance, il est impossible que la parole, les actes et les propriétés conservent la leur. En un mot, la conscience individuelle est la citadelle de la liberté. Tant qu'elle tient bon contre l'État, rien n'est désespéré, tout peut se reconquérir; dès qu'elle se rend, au contraire, il ne reste plus d'espoir, l'État est certain de tout envahir. C'est la décadence, c'est la mort, sinon pour la race elle-même, au moins pour la civilisation où la race a embarqué sa destinée, et qui est sa seule chance d'atteindre à un haut développement sans avoir à repasser par le chaos et par l'état embryonnaire d'une nouvelle existence.

Si loin que m'ait entraîné la critique de notre régime de réglementation et la nécessité de répondre aux objections que l'on élève contre la liberté des mariages et des testaments, j'aurais encore à faire valoir plus d'un argument d'un autre ordre, je veux dire plus d'un argument emprunté cette fois aux *avantages* pratiques que présenterait la liberté. Mais je n'ai nullement l'intention d'épuiser mon sujet, et il n'entre pas dans mes vues, surtout, d'en discuter le côté économique. A cet égard, je me bornerai à appeler brièvement l'attention sur les intérêts de l'industrie nationale qui, maintenant plus que jamais, aurait besoin de toutes ses forces pour soutenir la concurrence de l'étranger, et qui s'arrange mal que les usines et les grandes entreprises commerciales doivent à chaque instant être mises en vente ou en liquidation, afin que les enfants du chef ou du propriétaire décédé puissent s'en partager la valeur. En regard des dynasties industrielles de l'Angleterre avec leurs accumulations héréditaires d'expérience et de capitaux, notre système de successions et nos règlements pour la protection des mineurs nous condamnent à un état perpétuel d'enfance et d'inexpérience. Remarquons d'ailleurs que, dans la plupart des cas où le manufacturier laisse en mourant des fils en bas âge, l'intérêt bien entendu de ceux-ci coïnciderait exactement avec les intérêts de l'industrie nationale : au lieu

d'emporter chacun un lambeau de l'usine paternelle, les cadets eux-mêmes auraient avantage à ce que l'usine entière, la poule aux œufs d'or, passât entre les mains d'un frère plus âgé, qui serait capable de l'exploiter et qui pourrait leur servir de protecteur et de père.

Je ne saurais terminer toutefois sans insister sur un des bénéfices moraux que pourrait nous rapporter la suppression du principe des réserves, bénéfice qui mérite bien d'entrer en ligne de compte ; car il y va de l'éducation générale du pays, de l'éducation première qui forme à la fois l'homme privé et le citoyen, ou, pour mieux dire, qui contribue à déterminer le caractère national que nous portons dans toutes les branches de notre vie. On a souvent reproché à la France d'être légère et oublieuse, sujette à s'endormir comme à s'emporter, plus portée à se laisser pousser par les circonstances qu'à marcher résolûment sous la conduite d'une volonté calme et persistante. Nul doute qu'il ne faille beaucoup rabattre de cette accusation : pour une bonne part, elle accuse seulement l'impatience des accusateurs, qui méconnaissent les lentes conditions du progrès ; pour une bonne part encore, les torts imputés à l'esprit français ne reviennent en réalité qu'au malaise et à l'incertitude inévitable d'une époque de transition. Toute défalcation faite, cependant, le reproche ne renferme pas moins quelque chose qui porte coup et qui, je crois, atteint également nos divers partis. Il y a certainement dans le tempérament même de notre race je ne sais quoi de fluide et d'intermittent, une disposition excessive à céder aux entraînements variables du moment, à nous laisser aller aux élans immodérés qui entraînent forcément la fatigue. C'est par des coups de tête et pendant que la nation regardait d'un autre côté, que le pouvoir de la royauté et de la noblesse s'était imprudemment exagéré; c'est par des coups de tête suivis de lassitude que ce pouvoir a été combattu. Voilà longtemps déjà que Calderon l'a dit : La loi de la France est la loi de nature; sous l'empire du besoin qui la domine, elle ne tient pas assez de compte des autres besoins qu'elle sentait la veille et qu'elle sentira de nouveau le lendemain. Aussi la synthèse hegelienne du *devenir* s'accomplit-elle mal chez nous. Les deux contraires qui, par leur combinaison, pourraient et devraient produire le développement, la croissance incessante, agissent volontiers isolément et à tour de rôle : aujourd'hui nous avons l'immobilité, plus tard ce sera la destruction. Et la cause de la liberté est la première à en souffrir. Cela l'expose à rester dans un état perpétuel de début et d'inexpérience; cela prolonge pour elle l'âge des illusions qui font commettre de dangereuses imprudences.

Est-ce donc que nous soyons incapables d'apprendre et de tirer la leçon de nos fautes ? Je ne le pense pas. C'est plutôt qu'il y a chez nous trop peu de respect, trop peu de déférence d'homme à homme, de génération à génération, de caractère à caractère différent. La somme de

connaissances qui peut s'acquérir dans le courant d'une vie, nous y arrivons, et parfois même rapidement ; mais l'expérience des uns se transmet difficilement aux autres. Nous entendons vite, nous ne savons guère écouter. Cela commence au foyer domestique, et cela se continue dans toute la vie. A vingt ans le fils du légitimiste est républicain, comme à quarante ou cinquante ans le fils du républicain sera conservateur. Bref, quoique fort impressionnables, nous sommes peu disciplinables, en ce sens que l'éducation, que les convictions, agissant par la parole ou l'exemple, ont difficilement assez de prise sur notre esprit pour nous soustraire aux influences de l'âge, du tempérament, des circonstances. Ainsi que la floraison et la chute des feuilles, nos opinions politiques et religieuses semblent dépendre des lois inévitables de la nature ; et les générations se suivent, emportées dans un mouvement fatal d'oscillation, entraînées régulièrement par la loi brutale de l'action et de la réaction, sans que l'esprit, qui n'obéit pas aux propriétés de la matière, parvienne à jouer suffisamment son rôle de modérateur, sans qu'il puisse se constituer un fonds assez fort de science acquise qui devienne sa propriété à lui, un fonds de conclusions et de résolutions arrêtées qui aille sans cesse se développant au milieu des fluctuations des temps, qui contienne par sa fixité les entraînements des instincts contraires, qui soit toujours là pour suppléer à l'inexpérience de la jeunesse comme à l'indécision de la vieillesse, et pour assurer aux existences qui ne dépassent pas trois fois vingt et dix ans la sagesse qui demande des siècles pour mûrir, qui ne peut résulter que de beaucoup d'erreurs et de beaucoup de repentirs.

Dieu me garde de compter sur la crainte, sur une crainte aussi vile que celle d'être déshérité, pour ramener la jeunesse à apprendre le respect à l'école de la famille. Mais il ne s'agit nullement de tenir cette crainte devant les yeux de l'enfant ; il n'est nullement question de faire une loi pour consacrer le droit de déshériter. Il n'y a même aucune loi à faire ; il s'agit au contraire d'en biffer une, de supprimer tous les règlements que nous avons inventés pour corriger la nature, et de laisser les choses reprendre d'elles-mêmes leur position naturelle ; il s'agit de laisser le chef de famille remonter à son rang de chef, de laisser les biens des parents rentrer en la possession des parents, de laisser le fils redevenir un fils et s'envisager comme tel, s'envisager comme un être qui dépend de son père, au lieu de se prendre pour un propriétaire anticipé de ce qu'il n'a point gagné lui-même, de ce qui ne lui appartient à aucun titre. Abrogeons le principe des légitimes, des héritages *forcés*, nous abrogerons du même coup jusqu'aux idées, jusqu'aux convoitises et aux rancunes qui s'expriment par le mot *déshérité ;* et avec elles s'en iront bien d'autres choses : avec la position dénaturée de créancier hypothécaire que la loi fait à l'enfant, disparaîtront les sentiments contre nature qu'elle engendre, les sourdes indocilités, les exigences naïves à force d'impertinence,

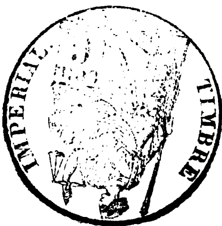
les indicibles pensées qui se retranchent au fond du cœur et qui font que le fils tire sans scrupule sur l'épargne de ses parents, qu'il les voit sans reconnaissance se gêner et se dépouiller pour lui, qu'il leur en veut d'un refus ou d'une remontrance, tant il les regarde comme les caissiers dont le rôle est de payer ses dettes, tant il est convaincu qu'en le mettant au monde ils se sont engagés à lui fournir les moyens d'y prendre sa part de jouissance. A côté de la liberté, l'immense désavantage de la réglementation, c'est qu'une mauvaise loi est un fait positif, une institution qui ne se laisse pas oublier et qui est sûre d'exercer directement son action malfaisante, tandis qu'avec la liberté, les perspectives et les éventualités susceptibles (comme l'exhérédation) de mettre en jeu un mauvais instinct ne peuvent exister qu'en idée. Là où chacun est maître de tester à son gré, et où cet état de choses fait en quelque sorte partie de l'atmosphère à laquelle tous sont habitués d'enfance, nul ne s'aperçoit plus du pouvoir qu'a le père de donner ou de ne pas donner ; le danger d'être déshérité ne peut plus se présenter qu'à l'esprit du jeune homme mal né, de celui qui est déjà assez égoïste pour être capable de l'imaginer et de l'évoquer du fond de ses propres pensées. Pour les natures honnêtes, au moins, il n'y a pas de tentation qui vienne du dehors les pervertir, et tout ce que les caractères renferment de bon et de généreux reste pleinement libre de se développer. Le père est relevé, voilà tout. Il a repris ses droits régaliens ; et, sans réflexion aucune, sans en avoir seulement conscience, ses enfants grandissent dans le sentiment de leur dépendance. Comme une influence imperceptible, la seule habitude de se sentir sous le pouvoir paternel les prédispose à la révérence, à l'attitude morale du disciple. Leur esprit est plus attentif à écouter : il reste plus ouvert, et la parole du père, au lieu de tomber au milieu des ronces qui l'étouffent, ou sur le grand chemin qui la livre aux oiseaux de passage, trouve en eux une terre préparée à la recevoir et à la faire fructifier.

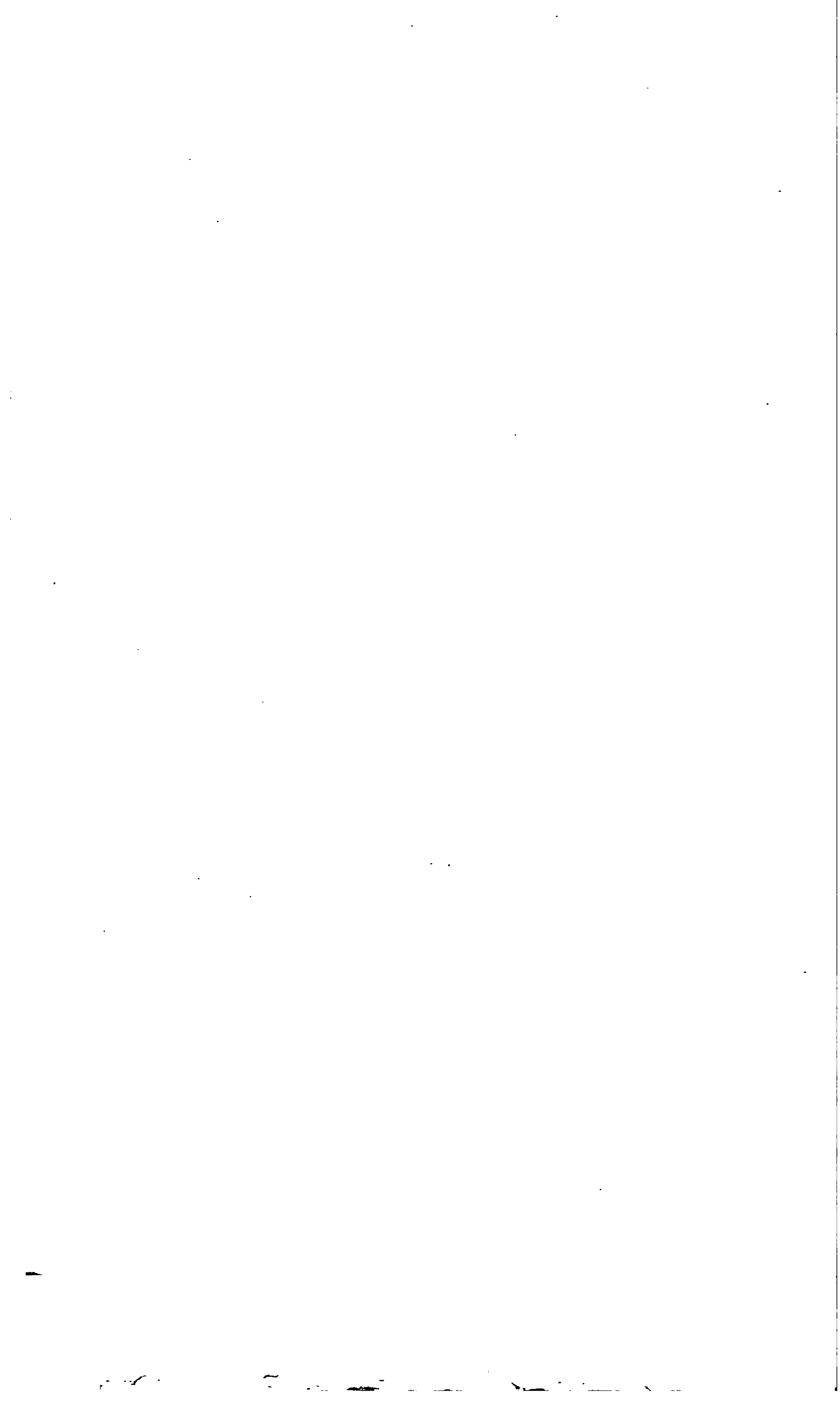
Certes, je suis loin de m'exagérer la portée d'une réforme partielle comme celle dont je parle. Je ne m'attends pas à ce qu'elle transforme miraculeusement des tendances qui résultent de mille causes à la fois. D'ailleurs, le tempérament des diverses races a ses instincts propres, ses irrésistibles lois destinées à conserver sur la terre des types de caractère que Dieu a jugés nécessaires ; et nul ne peut dire jusqu'où s'étendent ces fatalités, nul ne doit même savoir jusqu'où il convient qu'elles s'étendent. Toujours est-il que dans la limite de ce que peut l'éducation et de ce que notre propre activité est susceptible d'accomplir pour notre propre développement, je ne sache rien qui puisse autant modifier le caractère national, ou, pour mieux parler, je ne sache rien qui puisse autant lui permettre de se transformer lui-même qu'un franc retour à la vérité des rapports domestiques. Ce n'est là sans doute qu'un remède local ; mais où en serions-nous si nous ne voulions que des remèdes héroïques?

Avant de rien entreprendre, il faudrait attendre que les mères ne fussent ni légères ni aveugles dans leur tendresse, que les pères cessassent d'abdiquer par indolence leur autorité, que les parents et les maîtres fussent tous capables de répondre aux pensées secrètes de l'enfant et de le tenir en échec sous le sentiment de leur supériorité, que la conversation des amis, et tout ce que le fils ou la fille peuvent rencontrer hors de leur maison, concourût à les guérir plutôt qu'à les infecter de la mauvaise vanité qui ne voit rien de plus glorieux que de claquer des doigts, et de dire ou de mimer un perpétuel: Je m'en moque. Bref, avec trop de logique, nous en viendrions à la conclusion que le seul moyen de modifier sur un point le caractère d'une nation est de la métamorphoser d'abord du tout au tout. Heureusement que c'est là un de ces cercles vicieux qui se rencontrent dans toutes les questions morales, et qui sont plus terribles en apparence qu'en réalité. Les petits ruisseaux font les grandes rivières : une petite réforme, en supprimant une tentation, laisse venir à bien un bon germe que renfermait une heureuse nature ; un individu gagné en gagne d'autres, et cela fait la boule de neige. Si la liberté des testaments ne peut pas tout à elle seule, elle peut, par les principes auxquels elle accoutumerait les esprits, nous valoir de nouveaux missionnaires pour l'aider dans son œuvre ; elle peut surtout diminuer le nombre des ouvriers qui travaillent à entraver cette œuvre.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement en rabaissant l'autorité paternelle que notre loi de succession contribue à l'instabilité des esprits; elle y contribue encore matériellement et brutalement par le désordre qu'elle porte dans les existences individuelles et dans la distribution des forces sociales, par le désaccord qu'elle tend à créer entre les débouchés des professions et la foule qui les encombre, entre les places et les solliciteurs, les ambitions et les moyens de vie, les talents et les résultats qu'ils produisent. Elle n'est point l'unique cause du mal, cela est certain; mais au milieu des autres causes indépendantes de la législation, et qu'il s'agirait de combattre, elle est comme une institution publique qui les seconde, qui les perpétue, qui fait de son mieux avec elles pour peupler la France de déclassés, de prétendants désappointés, pour multiplier justement dans les classes moyennes, dans les populations arrivées à la pensée et qui donnent le ton à l'esprit national, les fausses positions d'où naissent les fausses pensées, les positions irritantes, instables, où le malaise physique, joint à de perpétuels cahots, livre fatalement l'homme aux boutades et aux saccades de son tempérament, aux appétits et aux dépits de ses instincts exaspérés, à toutes les impatiences et à tous les emportements qui changent la raison en une malheureuse faculté de déraisonner. Depuis quelque temps on a commencé à s'effrayer de ce danger, et on cherche à y parer au moyen d'un enseignement professionnel. A côté des colléges qui avaient le monopole d'élever toutes les classes pla-

cées au-dessus de la gêne et qui en usaient, comme on l'a dit, pour fabriquer à prix réduits des avocats sans causes, des artistes sans talent, des demi-savants que leur science ne conduisait qu'à l'oisiveté et à l'impuissance, on se prépare maintenant à organiser d'autres écoles où ceux qui n'ont pas de fortune toute faite puissent acquérir les connaissances qui trouvent facilement un placement utile et rémunéré. Rien de mieux : les moyens pratiques sont excellents à leur place ; mais les autres aussi ont leur valeur, et souvent même ce sont eux qui portent le plus loin. Car un fait n'est qu'un fait, tandis qu'une tendance morale renferme en germe des multitudes de faits. La grande tentation de la jeunesse, celle qui l'assaille le plus violemment pour l'éloigner des voies du travail, c'est la pensée commune à tous les jeunes gens et inévitable pour eux, qu'ils sont sûrs un jour d'avoir quelque chose, que leur père s'est chargé et se chargera de gagner pour eux. A vingt ans, alors que l'égoïsme n'a pas encore pris la forme d'un calcul d'intérêt, et qu'il pousse au contraire à tout sacrifier au plaisir ; à l'âge des passions enfin, il est si facile de se dire : « Que m'importe l'avenir ? Je ne suis pas sûr de devenir vieux ; bien fou qui se condamne au jeûne, quand il a faim, pour être plus certain d'avoir des festins quand il ne pourra plus en jouir ! J'aurai toujours du pain. Prends tes aises, mon âme, mange et bois ; *carpe diem*. Aujourd'hui, je suis assuré d'être jeune et amoureux. » Cette tentation-là fait plus de mal que le latin appris dans les colléges ; et si elle n'est que trop naturelle, c'est une raison pour craindre davantage de l'encourager. La jeunesse mérite respect : avec les armes les plus faibles il faut qu'elle triomphe des plus rudes assauts. Que la loi au moins ne la livre pas à l'ennemi, qu'elle cesse de tendre des piéges à son inexpérience et de la frapper elle-même à son point le plus faible !





IMPRIMERIE L. TOINON ET Cᵉ, A SAINT-GERMAIN.



